DELIBERATION N° DSC/2026/270

3.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20261012-342416-DE-1-1
Date de réception en préfecture le 26 octobre 2026
Publié le 29 octobre 2026

Suite à la convocation en date du 28 septembre 2026
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 12 OCTOBRE 2026

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Axelle DOERLER-DESENNE, Jean-Claude DULIEU, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Nicolas LEBLANC, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Michel PLOUY, Christian POIRET, Bertrand RINGOT, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Charles BEAUCHAMP donne pouvoir à Maryline LUCAS, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Régis CAUCHE donne pouvoir à Barbara COEVOET, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Carole DEVOS donne pouvoir à Axelle DOERLER-DESENNE, Stéphane DIEUSAERT donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Monique EVRARD donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Michelle GREAUME donne pouvoir à Agnès DENYS, Valérie LETARD donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Laurent PERIN donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Marie SANDRA donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Patrick VALOIS donne pouvoir à Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Eric LAVALLEE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS, Claudine DEROEUX, Marie-Hélène QUATREBOEUFS.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIERET, Marie CHAMPAULT, Jean-Luc DARCOURT, Christine DECODTS, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Eric RENAUD, Marie TONNERRE-DESMET, Jean-Noël VERFAILLIE, Karima ZOUGGAGH.

OBJET : Partenariats pour les équipements culturels départementaux suivants : le MusVerre, le Forum départemental des Sciences, le musée départemental Henri Matisse, le Forum antique de Bavay, la Maison natale Charles de Gaulle, les Archives départementales du Nord, le musée départemental de

Publié sur le site lenord.fr le 29 octobre 2026

Flandre.

Vu le rapport DSC/2026/270

DECIDE à l'unanimité:

Pour le MusVerre :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association « La Chambre d'eau » ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association « La Chambre d'eau », dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;

- d'approuver la « Carte blanche » accordée à l'artiste verrière et plasticienne Anusch Bayens pour la présentation de son travail intitulé « Ce qui m'appartient », dans le cadre d'une exposition prévue du 28 septembre au 31 octobre 2027 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de « Carte blanche » entre le Département du Nord et l'artiste Anusch Bayens, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;

- d'imputer la dépense de la « Carte blanche » d'un montant de 500 € sur le budget du MusVerre ;

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et la Haute École des Arts du Rhin (HEAR) de Strasbourg, pour l'organisation d'un workshop destiné aux étudiants de la spécialité verre, au titre de l'année scolaire 2027-2028 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Haute École des Arts du Rhin (HEAR) de Strasbourg, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3.

Pour le Forum départemental des Sciences :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord, l'Université de Lille et le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de l'itinérance de l'exposition « Les mondes oubliés des Hauts-de-France, ce que révèle la géologie » ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord, l'Université de Lille et le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;

- d'approuver le principe de don d'ouvrages retirés des collections du Forum départemental des Sciences au bénéfice des enfants relevant de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ;

- d'approuver la prise en charge par le Département du Nord des prestations assurées par les structures partenaires non départementales, ainsi que le transport des collégiens participant à l'opération « Sciences Collège Nord » 2026-2027 ;

- d'approuver la gratuité des prestations proposées aux collégiens par les équipements culturels départementaux partenaires, ainsi que le prêt des outils itinérants du Forum départemental des Sciences au profit des projets retenus dans le cadre de l'opération « Sciences Collège Nord ».

Pour le musée départemental Henri Matisse :

- d'approuver le prêt d'œuvres de la collection du musée Henri Matisse au profit du musée Granet de la Ville d'Aix-en-Provence pour l'exposition « *De la bande à Matisse à la fin des années folles, Jacqueline Marval (1866 - 1932)* », du 19 juin au 31 octobre 2027 ;

- d'approuver le prêt d'œuvres de la collection du musée Henri Matisse au profit du Département du Var pour l'exposition « *Messagers des étoiles* », présentée à l'Hôtel des expositions à Draguignan, du 12 juin au 26 septembre 2027 ;

- d'approuver le prêt d'œuvres de la collection du musée Henri Matisse au profit de la Ville de Maubeuge pour l'exposition « *Félix Del Marle* », présentée à l'Espace Boëz, du 6 novembre 2026 au 13 mars 2027 ;

- d'approuver la suspension temporaire du dépôt de l'œuvre « *La liseuse* », huile sur bois, 1895 appartenant au Musée d'art moderne - Centre Pompidou ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de prêts d'œuvres entre le Département du Nord et respectivement, le musée de Granet de la Ville d'Aix-en-Provence, le Département du Var et la Ville de Maubeuge, dans les termes des projets ci-joints en annexes 5, 6 et 7.

Pour le Forum antique de Bavay :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et respectivement, l'association Mots et Merveilles et le « SESSAD APF France handicap » de Valenciennes, dans le cadre de l'accessibilité du Forum antique de Bavay ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et respectivement l'association Mots et Merveilles et le « SESSAD APF France handicap » de Valenciennes, dans les termes des projets ci-joints en annexes 8 et 9.

Pour la Maison natale Charles de Gaulle :

- d'approuver la publication de l'Appel à Manifestation d'Intérêt visant à établir des partenariats entre la Maison natale Charles de Gaulle et les restaurateurs du Vieux-Lille, dans les termes du projet ci-joint en annexe 10.

Pour les Archives départementales du Nord :

- d'approuver la mise à disposition gracieuse de l'exposition itinérante « *Il était une fois…notre environnement, 7 siècles d'archives dans le Nord* », au profit des communes et organismes demandeurs ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de prêt de ladite exposition, dans les termes du projet ci-joint en annexe 11 ;

- d'approuver le prêt de documents d'archives au profit du musée Hof Van Busleyden à Malines en Belgique pour une exposition intitulée « *Festin Bourguignon* », du 31 octobre 2026 au 11 avril 2027 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de prêt de documents d'archives entre le Département du Nord et le musée Hof Van Busleyden à Malines en Belgique, dans les termes du projet, ci-joint en annexe 12.

Pour le musée départemental de Flandre :

- d'approuver l'avenant à la convention d'exposition « Marie-Jo Lafontaine - Tout ange est terrible », relatif au transfert des droits et obligations de l'artiste à son ayant droit, XXXX, à la suite de son décès ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention d'exposition « Marie-Jo Lafontaine - Tout ange est terrible », entre le Département du Nord et XXXX, dans les termes du projet ci-joint en annexe 13 ;

- d'approuver le dépôt d'objets entre la Ville de Cassel, la Paroisse Saint François des Monts de Flandre et le Département du Nord ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôt d'objets entre la Ville de Cassel, la Paroisse Saint François des Monts de Flandre et le Département du Nord, dans les termes du projet ci-joint en annexe 14.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 22.

En raison des fonctions professionnelles exercées au sein de l'Université de Lille, Madame MARTIN et Monsieur SIEGLER ne peuvent ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptés dans le quorum.

Madame FAHEM avait donné pouvoir à Madame MARTIN. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

Monsieur PERIN (en raison des fonctions professionnelles exercées au sein de l'Université de Lille par un membre de sa famille) avait donné pouvoir à Madame BOCQUET. Il ne peut prendre part au délibéré et à la prise de décision même par procuration. Il n'est donc pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

45 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 15 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement

DEPARTEMENT DU NORD - CONSEIL DEPARTEMENTAL - RF

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques et de l'Achat Public,

Eric LECAT

CHAMBRE D'EAU

Nord le Département est là

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour le MusVerre
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET
Hôtel du Département,
51 rue Gustave Delory,
59047 Lille Cedex,

Dénommé ci-après « le Département » d'une part,

ET

L'association La Chambre d'eau,
Représentée par le Président Antoine SIMON
61 Rue Moulin
59550 Le Favril

Dénommée ci-après « l'Association » d'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 12 octobre 2026 sur la mise en place d'un partenariat scientifique et culturel en milieu rural entre les deux structures.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le MusVerre constitue un équipement qui sert de levier à la mise en œuvre d'une politique de développement territorial culturel, économique, touristique et éducatif pour tous les nordistes et dans laquelle les acteurs culturels jouent un rôle important.

Le Département affirme sa volonté d'en faire un équipement culturel et touristique en développant une programmation culturelle riche et variée et en maintenant les évènements qui portent sa renommée autour d'une double vocation, celle de valoriser l'art du verre issu du savoir-faire traditionnel local et celle d'accompagner la création et la diffusion verrière contemporaine.

Le MusVerre est le seul musée en France à embrasser, par les œuvres qu'il présente, une grande partie de l'histoire du verre anciens et contemporain et de nombreuses sculptures

d'artistes internationaux, tout en se maintenant dans un suivi d'actualité (création, marché de l'art). Sa collection historique, artisanale et contemporaine est un marqueur de la spécificité du territoire reconnu comme foyer économique des arts du feu pour la poterie du XV au XVIII ième siècles et pour sa production de verre manufacturé de 1801 à 1937.
Outre ses presque 2000 pièces historiques et contemporaines, le musée conserve également dans ses réserves plus de 1300 pièces semi-industrielles, de gobeleterie ou de flaconnage, provenant des Verreries de Sars-Poteries ; et une collection de poteries (environ 400) datant des XVII, XVIII et XIXème siècles, majoritairement locales.

La Chambre d'eau

La Chambre d'eau est une structure de résidences d'artistes pluridisciplinaire implantée en Avesnois-Thiérache dans la Région des Hauts-de-France qui soutient la création contemporaine et s'attache au développement culturel des territoires ruraux.
Les *Rendez-vous au moulin* restent le temps privilégié de rencontre avec les artistes en résidence. Ces moments conviviaux dans l'intimité de « l'atelier » de l'artiste permettent une mise en partage du processus de création artistique. À cette rencontre s'ajoute l'invitation faite à une(des) personne(s) du territoire qui a (ont) une connaissance ou une expérience d'une des questions posées par la recherche artistique (historien·ne, spécialiste, chercheur·euse…), afin de témoigner en écho avec la présentation artistique. Cette double proposition permet ainsi de traiter la question aussi bien de manière artistique que d'un point de vue plus local et ainsi d'inviter les habitant·e·s à s'intéresser à la soirée selon deux entrées différentes.

Les échappées
La Chambre d'eau vous invite régulièrement à la découverte de multiples propositions artistiques à l'occasion de **sa programmation itinérante entre Thiérache du Nord et de l'Aisne : Les *échappées*.** Des rendez-vous hors les murs proposés dans des églises, des fermes, des salles des fêtes, d'anciennes usines, des cafés, le long de sentiers de promenade… *Les échappées* sont aussi l'occasion d'un temps convivial en présence des artistes et de nos hôtes du moment !

Le festival International Eclectic Campagne(s) biennal de rencontres artistiques qui valorise l'ancrage territorial à travers des résidences d'artistes et des diffusions in situ dans différents lieux du territoire.

Le projet Artothèque propose un prêt d'œuvres. Tous les quatre mois, les adhérent·e·s à l'Artothèque viennent découvrir les œuvres sélectionnées et font leurs choix d'emprunts. Les œuvres sont ainsi réparties dans plusieurs foyers de particuliers, bibliothèques et médiathèques du territoire, mais aussi dans des écoles primaires et maternelles où les enseignant.e.s en tirent une impulsion pédagogique.

Article 1 : Objet de la convention
Dans le cadre de la signature de l'acte 3 du Pacte SAT (2025-2029) pour la Sambre-Avesnois-Thiérache signé le 2 septembre 2025 à Fourmies visant à développer l'attractivité du territoire et à changer le quotidien des habitants dans son axe « culture patrimoine et tourisme », le partenariat entre les deux acteurs culturels majeurs du territoire a vocation à soutenir les actions de mise en réseau, d'optimisation des ressources et de l'offre culturelle.

Afin de coordonner et encourager les efforts respectifs du Département et de l'Association en faveur du soutien à la création contemporaine, de l'animation et du développement du rayonnement culturel et touristique en ruralité, il est proposé de passer la présente convention établissant les conditions d'un partenariat durable, organisant la contribution effective de chacun à la mise en valeur des deux structures et la coexistence des activités mises en œuvre par chaque partie.

La présente convention a pour objet de préciser les engagements de l'Association et du Département en vue de faire rayonner le MusVerre et la Chambre d'eau. La mise en œuvre de la convention cadre fera l'objet de conventions spécifiques notamment pour les prêts d'œuvres.

Article 2 : Obligations du partenaire

L'association la Chambre d'eau s'engage à :

Volet médiation :

- Favoriser les visites inter-sites et les échanges de public entre les deux structures en lien avec la programmation des expositions de chaque structure.
- Réaliser des contenus pédagogiques en commun en dialogue avec les programmations de chaque structure.
- Les publics prioritairement visés par ce partenariat sont les publics scolaires (2e degré).
- Favoriser les échanges entre l'association et le MusVerre avec d'autres associations culturelles, touristiques, socio-éducatives (réunion, partage d'information, mise en relation).

Volet artothèque :

- Proposer au MusVerre une étape pour l'emprunt d'œuvres de l'Artothèque prenant le format d'une présentation dans un des espaces du MusVerre. La Chambre d'eau prendra en charge l'assurance des œuvres. Les deux structures se répartiront d'un commun accord la charge logistique et opérationnelle des emprunts.

Volet programmation et exposition :

- développer des coopérations quand elles sont cohérentes avec les programmations des deux structures dans les espaces du MusVerre et/ou le parc de sculptures du musée :

-des restitutions ou étape de travail des résidences d'artistes organisées par l'association.

- des programmations de La Chambre d'eau (festivals les échappées, Kidanse, Eclectic campagne(s)) spectacle vivant dans les espaces du MusVerre et/ou le parc de sculptures du musée.

- développer des coopérations quand elles sont cohérentes avec les programmations des deux structures dans les locaux de La chambre d'eau ou dans tous les lieux d'intervention de L'association en Avesnois /Thiérache.

- Dans le cadre de leurs coopérations les deux structures optimiseront leurs moyens afin d'assurer la production des expositions par contrats de prêts et des événements proposés.

Volet atelier et résidence :

- Faciliter l'accueil des artistes et des professionnels partenaires du MusVerre pour les sensibiliser autour d'un partage de connaissance du territoire et des sites de la chambre d'eau.
- L'atelier du Musverre collaborera avec La Chambre d'eau dans le cadre d'un projet en lien avec les techniques verrières lors des résidences de création de l'association au sein de l'atelier du MusVerre.

Volet communication :

- Promouvoir la programmation et la communication du musée et de son atelier du verre auprès des relais des publics de l'association.

Concertation entre les équipes

- Inviter les membres de l'équipe du MusVerre aux manifestations organisées par la Chambre d'eau.
- Organiser chaque année une rencontre entre les équipes des deux structures pour partager leurs programmations culturelles respectives.

Article 3 : Obligations du Département

Le MusVerre s'engage à :

Volet médiation :

- Favoriser les visites inter-sites et les échanges de public entre les deux structures en lien avec la programmation des expositions de chaque structure.
- Réaliser des documents pédagogiques en commun en dialogue avec les programmations de chaque structure.
- Les publics prioritairement visés par ce partenariat sont les publics scolaires (2e degré),
- Favoriser les échanges entre l'association et le MusVerre avec d'autres associations culturelles, touristiques, socio-éducatives.

Volet artothèque :

- Accueillir les œuvres de l'Artothèque au sein des espaces du musée pour les emprunts auprès de leurs adhérents.

Volet programmation et exposition :

- Selon la programmation culturelle du MusVerre, il reçoit dans ses espaces d'exposition la restitution des résidences d'artistes organisées par l'association.
- La coordination des expositions se fait en lien direct avec l'équipe conservation du MusVerre.
- L'équipe technique et de conservation du MusVerre participeront à la mise en œuvre des expositions.
- Inviter les membres de l'équipe de la chambre d'eau aux manifestations organisées par le MusVerre.
- Organiser chaque année une rencontre entre les équipes des deux structures pour partager leurs programmations culturelles respectives.
- Le MusVerre met à disposition son équipe technique et son équipe chargée des publics pour l'organisation des événements.

- Faciliter l'organisation d'évènements à l'initiative de l'association qu'ils aient lieux sur le site du Musverre ou sur tout autre lieu du territoire.
- Sur proposition de La Chambre d'eau, le MusVerre s'engage à mettre en place un prêt d'œuvres de sa collection et prend en charge leur déplacement, leur soclage et leur installation. Cette collaboration est soumise à la disponibilité des œuvres, aux conditions de sécurité et de conservation du lieu d'exposition et à l'acceptation des artistes concernés dont le MusVerre s'assurera en amont de l'exposition.

Volet atelier et résidence :

- Faciliter l'accueil des artistes et des professionnels partenaires de l'association pour les sensibiliser autour d'un partage de connaissance du territoire, des collections et de l'histoire du MusVerre et de l'atelier.
- Le MusVerre peut être associé à un projet en lien avec les techniques verrières dans le cadre des résidences de création de l'association. Dans ce cadre, l'atelier du MusVerre et son équipe collaboreront avec les artistes en résidence.

Volet communication :

- Promouvoir la programmation et la communication de la chambre d'eau auprès des relais des publics du MusVerre.
- Inviter les onze membres du conseil d'administration de l'association aux inaugurations, avant-premières, rencontres avec les artistes.

Article 4 : Communication

L'association et le Département s'engagent à faire mention de leur partenariat sur les documents de communication qui seront réalisés dans le cadre de leur collaboration en apposant leurs logos. Ceux-ci seront soumis à validation des deux parties avant publication.

Article 5 : Assurance

Les parties s'engagent à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par reconduction expresse dans les 2 mois précédant l'expiration.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure. La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 7 : Condition juridique

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 8 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille	Fait à Sars-Poteries
Le	Le
Le Président du Département du Nord	Le Président de l'association La chambre d'eau
Christian POIRET	**Antoine SIMON**

CONVENTION DE CARTE BLANCHE D'ARTISTE

ENTRE

Le Département du Nord pour le MusVerre

51 rue Gustave Delory

59047 – LILLE CEDEX

Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET,

D'une part,

ET,

Madame Anusch BAYENS

Jagersstraat 1

3090 Overijse

Belgique

Ci-après dénommée l'Artiste,

D'autre part.

Préambule :

Dans le cadre de ses activités culturelles, le MusVerre propose une carte blanche d'artiste du 28 septembre au 31 octobre 2027 afin d'accueillir dans l'espace du Hall d'accueil des œuvres contemporaines pour sensibiliser le public autour de la thématique du cancer gynécologique dans le cadre d'octobre rose

En conséquence, la présente convention a pour objectif de préciser les conditions d'accueil de l'artiste Anusch BAYENS, ainsi que les modalités de la présentation qui sera faite de ses œuvres au public.

Vu la décision de la Commission permanente du 12 octobre 2026 relative à accueil de Madame Anusch BAYENS dans le cadre d'une carte blanche.

Article 1 : Période d'accueil et exposition des œuvres

Madame Anush BAYENS est accueillie en qualité d'artiste pour une carte blanche au MusVerre qui se tiendra du 28 septembre au 31 octobre 2027. L'artiste sera accueillie pour l'installation

de ses œuvres en septembre 2027 et s'en suivra une présentation des œuvres du 28 septembre au 31 octobre 2027 dans l'espace du hall d'accueil.

L'artiste s'engage à prêter ses œuvres pour la durée susvisée. Le prêt des œuvres fera l'objet d'une fiche de prêt entre le MusVerre et l'artiste précisant les modalités d'installation et les valeurs d'assurance.

Article 2 : Accès au site

L'artiste aura accès au site pendant la durée du montage et du démontage de son œuvre selon les horaires d'ouverture du MusVerre.

Article 3 : Montage et Démontage

Le montage des œuvres et le transport des œuvres seront pris en charge par l'artiste entre le 13 et le 27 septembre 2027 avec l'appui de l'équipe conservation et de l'équipe technique du MusVerre.

Le démontage des œuvres et le déplacement des œuvres seront pris en charge par l'artiste entre le 2 et le 10 novembre 2027 avec l'appui de l'équipe conservation et de l'équipe technique du MusVerre.

Article 4 : Attribution d'indemnité pour la carte blanche

Il est prévu la prise en charge de défraiement d'un montant maximum de 500 euros TTC, comprenant les frais de déplacement de l'artiste, de restauration, d'installation et de désinstallation de l'exposition, le transport des œuvres.

Le paiement sera effectué par mandat administratif sur un compte bancaire ou postal au nom de Anusch BAYENS ouvert en France dès la signature de la convention.

Article 5 : Assurance

Le MusVerre déclare assurer ses locaux et son personnel.

Le MusVerre assure les œuvres durant leur séjour sur site à partir de la valeur d'assurance déclarée par l'artiste.

L'artiste s'engage à respecter les consignes de sécurité qui lui seront communiquées par le MusVerre.

Article 6 : Présentation au public et ateliers

Une rencontre et discussion autour de son installation avec l'artiste seront organisés dans le hall d'accueil, le dimanche 3 octobre 2027 à 11h dans le cadre du rendez-vous national d'octobre rose. L'artiste présentera sa démarche artistique ainsi que ses œuvres.

L'artiste s'engage à être présent et à participer activement à cet événement. Aucun remplacement ne sera accepté, sauf accord écrit préalable du MusVerre.

Article 7 : Signature

Les œuvres exposées durant le temps de la résidence sont propriétés de l'artiste qui dispose pleinement de son droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution à la structure d'accueil. Le MusVerre s'engage à respecter les droits moraux et patrimoniaux de l'artiste sur ses œuvres.

L'artiste mettra en avant et mentionnera sur tous les supports de communication en lien avec le travail réalisé en cours de la carte blanche ou à l'issue de celle-ci, le soutien, l'apport et l'accompagnement mis en œuvre par la structure d'accueil par la mention « MusVerre ».

L'artiste disposera librement de ses œuvres après la présentation publique.

Article 8 : Couverture image de la carte blanche.

L'artiste autorise le MusVerre et le Département du Nord à faire tout film ou toute photographie de leur travail et à les utiliser sur tout support aux fins de promotion de l'exposition. L'artiste autorise à faire également mention de son nom sur les sites internet du MusVerre et du Département du Nord, sur les réseaux sociaux ou sur tout document de communication de Musverre.

L'artiste cède gracieusement les droits de reproduction et de représentation des œuvres permettant au MusVerre d'assurer la promotion de celle-ci et de l'exposition des œuvres, par la production de brochures, tracts, affiches, articles sur le site internet, réseaux sociaux et films vidéo, sans limitation géographique de diffusion pour une durée de cinq ans.

Article 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour la durée de la carte blanche et de l'exposition des œuvres. La cession évoquée au paragraphe 2 de l'article 8 restera en vigueur pour la durée prévue.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, la convention pourra être résiliée avec effet immédiat par la partie lésée, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

Article 10 : Annulation

La carte blanche pourra être annulée par décision motivée du Département du Nord, pour des raisons de sécurité, de changement de programmation ou d'organisation, pour un cas de force majeure. Sa responsabilité ne pourra être recherchée si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée.

L'artiste en sera averti par courrier et ne percevra aucun dédommagement.

Article 11 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, au tribunal compétent dans le ressort de Lille.

Fait à Lille en deux exemplaires originaux, le

L'artiste	Le Président du Département du Nord
Madame Anusch BAYENS	Monsieur Christian POIRET

CONVENTION DE PARTENARIAT / *PARTNERSHIP AGREEMENT*

Haute Ecole des Arts du Rhin – MusVerre

ENTRE-LES SOUSSIGNES / *THE UNDERSIGNED* :

Haute Ecole des Arts du Rhin - HEAR
Site d'arts plastiques de Strasbourg
1 rue de l'Académie
CS 10032
67082 Strasbourg cedex
+33 (0)3 69 06 37 77
Représentée par Monsieur David CASCARO
Represented by Mr. David CASCARO

Ci-après dénommée « la HEAR ou l'école »
Hereafter referred to as "HEAR" or "the School"

D'une part, / *On the one hand*

ET / *and* :

Le Département du Nord pour le MusVerre
Hôtel du Département
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Représenté par son Président, Monsieur Christian POIRET,
Represented by its President, Mr. Christian POIRET,

Ci-après dénommée « le MusVerre »,
Hereafter referred to as "MusVerre",

D'autre part, / *On the other hand*

Il a été arrêté et convenu ce qui suit : / *It has been decided and agreed to as follows:*

PREAMBULE / *PREAMBLE*

Le MusVerre et la HEAR ont souhaité initier un accueil d'étudiants sous forme de workshop, pour favoriser la rencontre et le rapprochement entre le musée comme lieu de création et les étudiants, afin de croiser les regards sur la création contemporaine verrière.

Dans le cadre de leur parcours de formation, les étudiants de la spécialité verre, encadrés par leur professeur Yeun Kyung KIM se rendront au musée durant trois jours, du 29 au 31 octobre 2027. En immersion dans le bâtiment et ses collections, ils s'inspireront également de son environnement et de son histoire afin d'imaginer des œuvres qu'ils réaliseront de retour à l'école.

Within the cursus of their training, some students, under the guidance of their teacher Yeun Kyung KIM, shall come to the museum for three days from October 29th to 31rst, 2027. Immersed in the building and its collections, they will also draw inspiration from its environment and its history in order to imagine the works they will create upon their return to school.

ARTICLE 1 : OBJET / *OBJECT*

La HEAR et le MusVerre souhaitent s'associer pour l'organisation d'un partenariat visant à accompagner les jeunes étudiants dans leur processus de création d'art verrier qui se déroulera en deux temps :

- Une période d'accueil des étudiants et de leur professeur encadrant en immersion au MusVerre du 29 au 31 Octobre 2027,
- Une présentation des œuvres réalisées, envisagée au cours de l'année 2028.

The School and MusVerre hope to work together for the organisation of a partnership which aims to support young students in their glass works creation process which will take place during two main events:
- *The period during which the 5 students and their attending professor will be in immersion in MusVerre from October 29th to 31st, 2027.*
- *The presentation of the works is envisaged during 2028.*

La présente convention couvre les conditions d'accueil des étudiants et l'organisation de l'exposition. Les parties s'entendent ainsi sur la mise en œuvre des dispositions communes ainsi que de leurs droits et obligations respectifs décrits ci-après.

The present agreement covers both the conditions for hosting the students and the organisation of the exhibition. The parties thus agree to the implementation of the common provisions as well as to their respective rights and responsibilities as described hereafter.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES / *COMMON PROVISIONS*

ARTICLE 2.1 : Conditions d'accueil des étudiants / *Conditions for hosting the students*

La HEAR assure en totalité les frais relatifs aux transports, frais d'hébergement et frais de repas pour les étudiants et de leur professeur encadrement.
Le MusVerre se chargera d'organiser des temps de travail avec les étudiants pour leur faciliter la compréhension et la découverte des œuvres, des espaces du MusVerre et ainsi que son environnement, histoire et territoire.

The HEAR ensures the totality of the costs relative to transportation, food, and lodgings for the 5 students and the support staff.
MusVerre will take responsibility for organising work time with the students to facilitate their understanding and discovery of the MusVerre works and spaces as well as its environment, history, and territory.

ARTICLE 2.2 : Les œuvres / *the works*
L'exposition sera constituée des œuvres créées par les étudiants à l'issue de la période d'immersion en octobre 2027. Les œuvres à exposer devront être préalablement présentées, avec photos et dimensions, au MusVerre, qui se réserve le droit d'en refuser certaines, si nécessaire.

The exhibition will be composed of works created by the students at the end of their immersion period in October 2027. The works to be exhibited will have been presented in advance with photos and sizes to MusVerre which reserves the right to refuse certain if necessary.

ARTICLE 2.3 : Gestion des prêts / *management of loans*
L'école s'engage à prêter les œuvres retenues durant la période de l'exposition.

The School commits to loaning the accepted works during the exhibition's period.

ARTICLE 2.4 : Transport / *transportation*
La HEAR assure, dans le cadre de l'organisation de l'exposition, la mise en œuvre des procédures de transport. Les transports s'effectueront par l'école et sous sa responsabilité.

Le MusVerre supportera la charge du stockage des caisses pendant la durée de l'exposition tenue dans ses locaux et se chargera de la scénographie et de l'accrochage des œuvres.

The HEAR, within the scope of the exhibition's organisation, assumes responsibility for the implementation of the transportation procedures. Transportation will be conducted under the school's responsibility and cost. MusVerre will bear the cost of storage for the crates for the duration of the exhibition held in its premises and will be responsible for the scenography and hanging of the works.

ARTICLE 2.5 : Assurances / *Insurance*
Les parties s'engagent à disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant leurs activités et leurs personnels dans le cadre de leurs manifestations respectives.

En cas de dommage constaté sur les œuvres, les parties doivent signaler sans délai le sinistre au prêteur. Elles s'engagent expressément à ne pas intervenir sur les œuvres sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du prêteur sur les travaux à accomplir et/ou les modalités de rapatriement des œuvres.

La HEAR transmet au musée les valeurs d'assurance des œuvres trois semaines avant l'exposition.

The parties commit to having civil liability insurance covering their activities and personnel within the scope of their respective events.
In the event damage to the works is observed, the parties must notify the loaner of the damage without delay. They expressly commit to not intervene on the works without having obtained prior written agreement from the loaner on the work to be completed and/or the means of repatriation of the works.
The HEAR will transmit to the museum the insurance values of the works three weeks before the exhibition.

ARTICLE 2.6 : Constat d'état d'œuvres / *Assessment of the state of the works:*
Les constats d'état originaux seront établis à l'arrivée des œuvres.
Chaque partie en gardera une copie à l'issue de la période d'exposition.

Assessment of the original state of the works will be established upon arrival of the works.
Each party will keep a copy at the completion of the exhibition period

ARTICLE 2.7 : Conditions d'exposition / ***conditions of the exhibition***
Article 2.7.1 – Conditions atmosphériques dans les salles / *atmospheric conditions in de rooms*

Pour la bonne conservation des œuvres de l'exposition, elles devront être maintenues dans des conditions d'environnement satisfaisantes. A cet égard il est rappelé que :

a) Les conditions atmosphériques dans les salles de l'exposition seront les suivantes :
   Température : 20° plus ou moins 5 degrés centigrades.
   Humidité : 55% plus ou moins 5%.
b) En cas de besoin spécifique, une mise à distance pourra être installée devant les œuvres pendant toute la durée de l'exposition.

For the proper maintenance of the exhibition works, they must be kept in satisfactory environmental conditions: To that effect, it is reminded that:

a) Atmospheric conditions in the exhibition rooms will be the following:
   Temperature: 20° plus or minus 5 degrees centigrade.
   Humidity: 55% plus or minus 5%.
b) In the event of specific need, exhibition barriers may be installed in front of the works during the length of the exhibition.

Article 2.7.2 – Surveillance / *surveillance*
Le MusVerre s'engage, sous sa responsabilité, à organiser la surveillance 24h sur 24h des œuvres confiées à sa garde pendant toute la période d'exposition au sein de ses locaux.

MusVerre commits to organising 24/7 surveillance of the works entrusted to its care during the entire duration of the exhibition period within its premises.

Article 2.7.3 - Document des conditions de sécurité / *Facility report*
Le document des conditions de sécurité (Facility Report) du MusVerre sera transmis à l'école, mais ne figure pas dans la présente pour des raisons de sécurité et de confidentialité.

The Facility Report for MusVerre security conditions will be transmitted to the School but is not present in this document for security and confidentiality reasons.

ARTICLE 2.8 : Communication / ***communication***

Le MusVerre prendra en charge la conception, la réalisation et la diffusion des outils de communication (carton d'invitation web, flyer de communication,) et organisera le vernissage de l'exposition (dont frais de bouche). L'école fournira à cet effet des visuels libres de droits.

MusVerre will bear the costs for the design, production, and distribution of communications tools (web invitations, communications flyer) and will organise the exhibition vernissage (including food and drink). To that end, the School will supply images free of charge.

Article 2.8.1 - Propriété intellectuelle / *Intellectual Property*
Chaque partie s'engage à s'assurer qu'elle dispose de l'ensemble des droits et notamment l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'utilisation de tous les éléments qu'elle fournit ou sollicite à fin de reproduction sur les de documents de communication qu'elle utilisera dans le cadre de l'exposition.

A cet égard, chaque partie fera son affaire personnelle et prendra à sa charge toute rémunération qui serait due notamment aux auteurs des éléments de communication qu'elle utilisera dans le cadre des présentes dispositions.

Chaque partie s'engage à accompagner toute représentation et toute reproduction des œuvres prêtées pour l'exposition, à quelque titre que ce soit, de la mention : « Nom de l'artiste, école. ©auteur de la reproduction ».

Chaque partie garantit et indemnise l'autre partie de tout recours de tiers ayant pour cause ou pour objet le non-respect par la partie défaillante de ses engagements pris au présent article.

Each party commits to guarantee that it owns all rights and specifically the intellectual property rights necessary for use of all the components it supplies or requests for the purpose of reproduction on communication documents it will use within the scope of its exhibition.
To that effect, each party will make it its personal business and will bear the cost for all payments which may be due notably to the authors of communication components it shall use within the scope of the present provisions.

Each party commits to supplying each representation and every reproduction of works loaned for the exhibition in any capacity whatsoever, with the mention: "Artist name, school. ©author of the reproduction".
Each party guarantees and indemnifies the other party for any action by third parties having for cause or purpose the non-respect by the party defaulting on the commitments made in the present article.

Article 2.8.2 - Pour la presse / *For the press*
Il est convenu que les organismes de presse utiliseront les photographies fournies par l'école des œuvres composant l'exposition, dans leurs articles à paraître dans les journaux quotidiens, des revues hebdomadaires ou mensuels, ou Internet pour présenter l'exposition au public et paieront les droits afférents.

Les crédits photographiques et la légende des photos des œuvres devront être mentionnés sur toute publication et les droits de reproduction payés.

It is agreed that press organisations will use photographs supplied by the school of the works which make up the exhibition, in their articles which will appear in the daily papers, weekly or monthly magazines, or on the Internet to present the exhibition to the public and they will pay the associated rights.
Photographic credits and the title of photos of works will be noted on all publications and the rights for reproduction paid.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION / *AGREEMENT DURATION*

La présente convention est consentie et acceptée dès sa signature et prend fin trois mois à l'issue des présentations de l'exposition dans les locaux du MusVerre.

Par ailleurs, chaque partie pourra résilier la convention en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs de ses obligations souscrites dans la présente, un mois après l'envoi à la partie défaillante, en recommandé avec accusé de réception, d'une lettre de mise en demeure d'avoir à remédier à ses manquements restés sans effet, sans préjudice des droits à indemnisation du préjudice subi du fait desdits manquements.

The present agreement is consented to and accepted upon its signature and ends three months after the presentation of the exhibition in the MusVerre premises.

Further, each party may terminate the agreement in the event of non-execution of one or several obligations subscribed in the present document by the other party, one month after sending the defaulted party a letter of notice to remedy the negligence with no effect by certified mail with acknowledgement of receipt, without prejudice to the rights for compensation of the prejudice subjected further to said negligence.

ARTICLE 4 : INCESSIBILITE DES DROITS / *NON-TRANSFERABILITY OF RIGHTS*

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront céder les droits en résultant.

The present agreement is "intuitu personae", the parties cannot cede the resulting rights.

ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE / *LEGAL JURISDICTION*

En cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiables, le Tribunal administratif de Lille sera compétent.

In the event of litigation which could arise from the interpretation or execution of the present agreement, and after having exhausted all paths for amiable recourse, the Administrative Court of Lille will be the competent venue.

Fait en 2 exemplaires originaux / *done in 2 originals* ,

Le / *on* :

Pour la HEAR
Le Directeur

Pour le Département du Nord
Monsieur Christian POIRET

For the HEAR
The Director

For the Nord Departement Council
Mr. Christian POIRET

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, *pour le Forum départemental des Sciences*
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET
Hôtel du Département,
51 rue Gustave Delory,
59047 Lille Cedex,
Tél : 03 59 73 96 00
Courriel (contact) : celine.bourbiaux@lenord.fr

Dénommé ci-après « le responsable de l'itinérance »
D'une part,

ET

L'Université de Lille,
Représentée par le Président, Monsieur Régis BORDET
42 rue Paul Duez,
59000 Lille,
Tél : 03 20 43 69 09 (espace culture)
Courriel : culture@univ-lille.fr

Dénommée ci-après « le co-concepteur »
D'autre part.

ET

Le Conservatoire des espaces naturels des Hauts-de-France,
Déclaré en Préfecture de la Somme depuis le 8 juillet 2020 (association référencée W595005655) et agréé au titre de l'Article L. 414-11 du Code de l'environnement : agrément Etat / Région en date du 28 mars 2024.
Représenté par le Président, Monsieur Christophe LEPINE
4 avenue de l'Etoile du sud,
80 440 Boves
Tél : 03 21 01 93 47
Courriel (contact) : g.guyetant@cen-hautsdefrance.org

Dénommé ci-après « le co-concepteur »
D'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 12 octobre 2026 relative à la mise en place d'un partenariat entre les trois structures pour l'organisation de l'itinérance de l'exposition « Les mondes oubliés des Hauts-de-France, ce que révèle la géologie ».

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'Université de Lille est un lieu privilégié où tous les publics ont la possibilité d'apprendre à regarder, écouter, apprécier, critiquer, évaluer les sciences, les techniques et la recherche. Ce sont des outils nécessaires pour accéder à l'intelligibilité et partager, dans la différence et la pluralité, la vision des autres.

C'est pourquoi l'université est au cœur de la question culturelle en tant que pivot de l'ambition démocratique. C'est ainsi que, par son rôle de diffusion de la culture et du savoir, l'université permet la réflexion sur la recherche, le savoir et la connaissance qui sont dépositaires d'un pouvoir qui n'est ni neutre, ni objectif. L'université et les universitaires ne peuvent donc se soustraire à la responsabilité éthique et civile de l'œuvre scientifique, technique et patrimoniale.

Interroger les scientifiques, la science et ses applications relève d'une exigence éthique qui puise sa légitimité dans les *valeurs démocratiques* des sociétés économiquement et techniquement avancées. C'est pourquoi, développer et rendre intelligible la culture scientifique par nos concitoyens est une mission incontournable de l'université.

Dans ce cadre, l'Université de Lille a soutenu l'initiative de Patrick Auguste et Jessie Cuvelier (CNRS), les deux commissaires de l'exposition, lors de la conception et la première ouverture de l'exposition « Les mondes oubliés des Hauts-de-France ».

Le Département du Nord mène une politique culturelle volontariste visant à renforcer les solidarités et à garantir l'accès de tous à la culture. À ce titre, le Forum départemental des Sciences œuvre à faire découvrir et comprendre les sciences au plus grand nombre, afin de favoriser l'engagement des citoyens dans les enjeux scientifiques et technologiques actuels.

Le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France œuvre depuis plus de 30 ans pour la préservation du patrimoine naturel régional. Sa mission s'articule autour de la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels remarquables. Pour se faire, il accompagne les collectivités, les entreprises et les particuliers dans leurs projets de conservation. Grâce à son expertise scientifique et technique, il développe des solutions innovantes pour concilier les usages et préserver la nature. De plus, son approche collaborative lui permet de créer des synergies durables entre tous les acteurs du territoire. Ensemble, ils construisent un avenir où la nature et l'homme coexistent harmonieusement dans la région des Hauts-de-France. Dans ce cadre général, le Conservatoire est propriétaire de la collection pédagogique GéodéO qu'il développe en étroite collaboration avec la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France (DREAL).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'itinérance de l'exposition « Les mondes oubliés des Hauts-de-France, ce que révèle la géologie », créée par l'Université de Lille, le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France, et le Forum départemental des Sciences.

Synopsis de l'exposition « Les mondes oubliés des Hauts-de-France »

Les Hauts-de-France possèdent de nombreuses richesses géologiques, telles que la craie

du Boulonnais, le charbon du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais ou encore les calcaires de l'Oise, marqueurs de l'identité du territoire. De très nombreux fossiles d'animaux et de plantes disparus sont conservés au sein des terrains datant pour certains de plusieurs centaines de millions d'années. L'étude de ces vestiges de passés plus ou moins lointains découverts dans notre région permet de reconstituer les paysages où des espèces vivaient, et mourraient… C'est à ce voyage dans le temps à la découverte de ces mondes disparus que nous vous convions.

Cette exposition est à l'initiative de Patrick Auguste et Jessie Cuvelier, commissaires de l'exposition rattachés à l'UMR 8198 Évo-Éco-Paléo CNRS - Université de Lille. Elle a été réalisée par la Direction culture de l'Université de Lille et l'UMR 8198 Évo-Éco-Paléo CNRS - Université de Lille.

De nombreux collaborateurs et partenaires ont participé à sa réalisation : Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France (CEN via le programme GéodéO), SGN (Société Géologique du Nord), ADREMAP (Association pour la découverte la recherche et l'étude en minéralogie archéologie et paléontologie, volcanologie)

Pour la première fois, l'exposition avait eu lieu du 13 septembre au 27 octobre 2023 à l'Espace culture, campus Cité Scientifique. Elle a ensuite été exposée du 18 octobre 2025 au 26 avril 2026 au Forum départemental des Sciences.

La convention est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les modalités de cette itinérance, la durée autorisée, la liste des pièces qui seront disponibles lors de l'itinérance, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par les différents emprunteurs.

Les éléments concernés par la présente itinérance, ci-après dénommés « les pièces » et désignées à l'Article 2, sont la propriété du responsable de l'itinérance. Les commissaires et co-concepteurs conservent les droits de propriété intellectuelle sur les contenus ainsi qu'un droit de regard sur toutes éventuelles modifications.

Ces pièces ont été réalisées grâce à l'autorisation des co-concepteurs qui ont transmis les fichiers et droits afférents.

Article 2 : Obligations du Forum départemental des Sciences

Le responsable de l'itinérance s'engage à proposer aux futurs emprunteurs les pièces concernées par cette itinérance.

Les pièces désignées sont les suivantes :

1) 7 panneaux « fresques » de l'exposition, format paysage 90 x 60 cm
2) 7 panneaux « textes » de l'exposition, format portrait, 60 x 90 cm
3) 10 objets, dont la liste est décrite article 9
4) Une carte géologique, format bâche
5) 6 cartels
6) Un fichier numérique de l'affiche de l'exposition
7) Un kakémono générique de l'exposition
8) Une roue-jeux des objets de l'exposition
9) Un fichier numérique du livret de médiation de l'exposition
10) Une boucle vidéo de 8 films GéodéO, lien à télécharger
11) Une vidéo « Présentation de l'histoire géologique de la Terre de 4,5 milliards d'années à nos jours », lien à télécharger
12) 7 livres sur le thème de la géologie

Le responsable de l'itinérance informera les emprunteurs que les pièces confiées ne peuvent être utilisées que pour l'exposition faisant l'objet de la demande, dans le strict respect des conditions définies dans leur contrat.

Chaque emprunt sera consenti à titre gracieux et sera contractualisé entre le responsable de l'itinérance et l'emprunteur. En annexe 1 : contrat type entre le responsable de l'itinérance et l'emprunteur.

Article 3 : Obligations de l'Université de Lille

Le co-concepteur fournit le contenu scientifique de l'exposition en lien avec l'autre co-concepteur.

Il autorise la diffusion de ce contenu, et les droits afférents, ainsi que le moulage des objets le concernant dans le cadre de cette itinérance exclusivement.

Article 4 : Obligations du Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France

Le co-concepteur fournit le contenu scientifique de l'exposition en lien avec l'autre co-concepteur.

Il autorise la diffusion de ce contenu, et les droits afférents, dans le cadre de cette itinérance exclusivement.

Article 5 : Conditions techniques

Le colisage adapté de l'exposition est réalisé par le responsable de l'itinérance.

Avant chaque départ et à chaque retour de l'exposition, la maintenance est assurée par les agents du responsable de l'itinérance, depuis le Forum départemental des Sciences où ont lieu les départs et retours.

Lorsque l'exposition n'est pas empruntée, elle est stockée au Forum départemental des Sciences ou dans son espace de stockage situé au Centre Régional de Transport de Lille-Lesquin.

Le transport aller-retour des pièces est pris en charge et assuré par les emprunteurs.

Article 6 : Communication et reproduction

Le responsable de l'itinérance s'engage à faire mention du partenariat tripartite avec les co-concepteurs en précisant la réalisation collective de cette exposition en y insérant les noms de commissaires de l'exposition et les logos des deux co-concepteurs, de la DREAL et en les nommant.

Les logos seront positionnés ensemble, montrant ainsi la logique partenariale de cette exposition, sur les différents supports (kakémono, panneau/ours). Toute convention ou accord de prêt de cette exposition engagera l'emprunteur à cet affichage.

Les co-concepteurs autorisent gracieusement toute reproduction, représentation ou communication, intégrale ou partielle, des pièces au public par quelque procédé que ce soit, et notamment par la réalisation de photographies, films ou vidéos à caractère non-commercial ou public. Cette autorisation vise notamment le droit de représentation publique ainsi que la diffusion sur le site internet de l'emprunteur. Sur chaque production utilisant un visuel GéodeO

(pour partie ou totalité) le crédit ©L'Atelier Monde / CEN HDF / DREAL HDF sera clairement mentionné.

Article 7 : Assurance

Lors du stockage dans ses locaux, le responsable de l'itinérance s'engage à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes.

Liste des objets pour assurance :

Désignation	Quantité	Dimensions (en cm)	Matériau	
Panneau fresque	7	90 x 60	Forex 5 mm	
Panneau texte	7	60 x 90	Forex 5 mm	
Carte géologique	1	70 x 72,5	Bâche 450 gr mate	
Cartels	6	14,8 x 14,8	Forex 3 mm	
Kakémono avec support	1	80 x 190	Bâche 450 gr mate	
Roue-jeux	1	72 de diamètre	Bois, bâche	
Livres	7			
Eurypterus remipes	1		Moulage en résine	
Spiriferida, Dévonien, Ferques	1		Moulage en résine	
Corail (*Rugosa indet.*), Dévonien, Ferques	1		Moulage en résine	
Trilobite (*Geesops sparsinodosus*), Dévonien, Vireux-Molhain (Mur des Douaniers)	1		Moulage en résine	
Feuille de Mariopteris muricata, Carbonifère, bassin minier du Nord-Pas-de-Calais	1		Moulage en résine	
Dent de *Megalosaurus bucklandii*, Jurassique, Boulonnais	1		Moulage en résine	
Réplique d'une dent d'*Iguanodon bertnissartensis* (d'après un spécimen découvert sur l'Île de Wight, Royaume-Uni), Crétacé	1		Moulage en résine	
Fossile d'*Aspidoceras caletanum longispinus*, Jurassique, Boulogne-sur-Mer	1		Moulage en résine	
Maxillaire d'hyène des cavernes (*Crocuta crocuta spelaea*), Quaternaire, Oise	1		Moulage en résine	
Crâne de Néanderthal	1			
TOTAL				

Article 8 : Disparition, détérioration

Le responsable de l'itinérance s'engage à informer sans délai et par écrit les co-concepteurs de toute détérioration, destruction, perte ou vol concernant tout ou partie de l'exposition.

Article 9 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature du contrat et cela pour une durée de 10 ans. Elle est renouvelable deux fois par reconduction expresse dans les 2 mois précédant l'expiration.

La convention peut être résiliée librement par l'une des trois parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure. La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 10 : Condition juridique

La présente convention est rédigée en trois exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 11 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille
Le

Pour le Département du Nord
Christian POIRET,
Le Président

Fait à Lille,
Le

Pour l'Université de Lille,
Régis BORDET,
Le Président

Fait à Lille
Le
Pour le Conservatoire des Espaces Naturels des Hauts-de-France
Christophe LEPINE,
Le Président

ANNEXE 1

Contrat de prêt à titre gratuit

« Les mondes oubliés des Hauts-de-France, ce que révèle la géologie »

Entre les soussignés :

Le Département du Nord - Forum départemental des Sciences,
Hôtel du Département, 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex.
Représenté par le Président, Christian POIRET

Ci-après désigné « Le Département du Nord »
D'une part,

Et

xx
xx
xx
Représenté(e) par **xx**, en sa qualité de **xx**
Dûment habilité(e) à la signature du présent contrat

Ci-après dénommé(e) « l'emprunteur »
D'autre part,

Il est exposé et arrêté ce qui suit

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition par le Département du Nord à l'emprunteur de l'exposition intitulée « **Les mondes oubliés des Hauts-de-France, ce que révèle la géologie** » que l'emprunteur est réputé connaître et dont la fiche descriptive est annexée au présent contrat.

Article 2 - Durée

La mise à disposition sera effective du **xx** au **xx** inclus (date de l'enlèvement de l'exposition et de son retour dans les locaux du Forum départemental des Sciences, pour une présentation au public du **xx** au **xx** inclus, dans les locaux désignés à l'article 5.

Article 3 - Conditions financières

L'exposition « Les mondes oubliés des Hauts-de-France : ce que révèle la géologie » est mise à la disposition de l'emprunteur à titre gratuit.

Article 4 - Enlèvement et retour

L'exposition est à enlever dans le lieu de stockage des expositions du Département du Nord. Lieu de réception et de retour : Forum départemental des Sciences - Service Technique - 59650 Villeneuve d'Ascq - du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h. Il est indispensable de fixer une heure de rendez-vous pour l'enlèvement et le retour de l'exposition en appelant au préalable (Contact : Service technique - Régisseur délégué aux circulations - Tél. : 03 59 73 95 34).

L'emprunteur devient responsable des biens mis à disposition dès l'enlèvement et jusqu'à leur retour dans les locaux du Forum départemental des Sciences.

Article 5 - Exploitation

L'emprunteur prendra à sa charge l'exploitation de l'exposition pendant toute la durée de sa présentation. Il s'engage à :

- présenter l'exposition dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- respecter la conception et l'esprit général de l'exposition, se conformer aux conditions matérielles de montage, démontage, et de maintenance ;
- présenter l'exposition dans son intégralité, toute utilisation partielle ou fractionnée étant exclue,
- remplacer les consommables (lampes, piles,...) utilisés et à reconstituer les réserves fournies.

L'emprunteur dispose du droit de représentation de l'exposition sur le seul lieu désigné ci-après : **xx**. Toute exploitation, sous quelque forme que ce soit, en dehors de ce lieu est exclue.

Le Département du Nord se réserve le droit de refuser la venue de la production si les conditions de présentation de celle-ci sont inadaptées et induisent une dévalorisation de la création. En tout état de cause, si la présence sur les lieux de personnel mandaté par le Département du Nord s'avère nécessaire à une bonne présentation de l'exposition, les frais afférents à cette mission seront à la charge de l'emprunteur.

Article 6 - Propriété de l'exposition

En tant qu'auteur de la production objet du présent contrat, le Département du Nord bénéficie entre autres de tous les droits d'auteur et de propriété artistique ou industrielle, qui en découlent. Toute duplication, même partielle de la production en est donc interdite.

Toute reproduction ou représentation, même partielle de la production, sans son autorisation, est donc interdite.

L'emprunteur dispose d'une manière non-exclusive du droit de présentation et d'exploitation de ladite production aux conditions définies par le présent contrat.

En cas de coproduction de l'exposition, le Département du Nord devra au préalable demander l'approbation écrite du coproducteur en vue de sa location aux conditions définies dans le présent contrat.

Article 7 - Mentions

Tout matériel publicitaire d'exploitation est à la charge de l'emprunteur. L'emprunteur s'engage à mentionner sur l'exposition elle-même ainsi que sur tout support d'information ou de communication se rapportant à l'exposition les mentions suivantes :

Exposition « **Les mondes oubliés des Hauts-de-France, ce que révèle la géologie** »

Conception, réalisation :

- Université de Lille
- Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France (CEN via le programme GéodéO), SGN (Société Géologique du Nord), ADREMAP (Association pour la découverte la recherche et l'étude en minéralogie archéologie et paléontologie, volcanologie)
- Exposition à l'initiative de Patrick Auguste et Jessie Cuvelier, commissaires de l'exposition rattachés à l'UMR 8198 Évo-Éco-Paléo CNRS - Université de Lille. Elle a été réalisée par la Direction culture de l'Université de Lille et l'UMR 8198 Évo-Éco-Paléo CNRS - Université de Lille.

et diffusion : Forum départemental des Sciences – Département du Nord
1 Place de François Mitterrand - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Article 8 - Assurances et transport

8.1 - L'emprunteur prend à sa charge une assurance « clou à clou » pour l'exposition, incluant tout risque exposition. L'attestation d'assurance sera remise au Département du Nord cinq jours ouvrés avant le transport. En cas de non-souscription d'une telle assurance, l'organisme demandeur sera considéré comme étant son propre assureur. La valeur d'assurance de l'exposition est de 1117,27 € (mille cent dix-sept euros et vingt-sept centimes).

8.2 - L'emprunteur prend à sa charge le transport aller et retour qui sera réalisé soit par lui-même, soit par une société de transports spécialisée. Dans le cas du recours aux services d'une société de transports, l'emprunteur s'engage à souscrire auprès de cette société une assurance garantissant les dommages, pertes et vols pour la valeur d'assurance donnée ci-dessus ou à s'assurer auprès d'une autre compagnie pour les mêmes risques. Si l'assurance garantissant l'exposition durant son transport aller est souscrite auprès d'une compagnie autre que celle du transporteur ou du transporteur lui-même, l'emprunteur s'engage à en avertir le Département du Nord avant l'enlèvement de l'exposition. L'emprunteur est responsable des éventuels dommages survenus pendant ces transports.

Article 9 - Réparations et modifications

L'emprunteur est réputé recevoir l'exposition en bon état. Toute observation utile doit être faite dans les 48 heures après réception de l'exposition, sous peine de se voir déclarée nulle et non avenue.

Aucune réparation ou modification d'un élément de l'exposition ne doit être effectuée par l'emprunteur sans accord préalable écrit du Département du Nord.

Pour tout dommage intervenu pendant la période de location, transport inclus, et nécessitant une réparation, une modification ou un remplacement, l'emprunteur s'engage à prendre en charge l'ensemble de ces frais.

Toute réparation de dommage ou perte constaté suite à son retour sera facturée à l'emprunteur dans son intégralité à charge pour celui-ci de se rapprocher éventuellement de son assureur.

Article 10 - Montage et démontage

Le montage est prévu sur **x** jour(s) et le démontage l'est sur **x** jour(s). Rien ne doit être collé sur les éléments de l'exposition. Les panneaux doivent être accrochés (fil nylon ou pointes - pas de fil de fer). En aucun cas, de l'adhésif double face ne devra être utilisé pour fixer un élément de l'exposition : panneau, cartel... Les rajouts éventuels d'accrochage devront être démontés après l'exposition.

Article 11 - Annulation

La location pourra être annulée sur décision motivée par le Département du Nord pour un cas de force majeure. L'emprunteur en sera averti par courrier dans un délai de 15 jours ouvrés avant la date d'enlèvement prévue.

Article 12 : Durée et résiliation du contrat

Le présent contrat est conclu pour la durée de mise à disposition convenue à l'article 2.

Le contrat peut être résilié librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations, le contrat pourra être résilié par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

Toute résiliation sera effectuée sans préjudice du droit de réclamer réparation du préjudice subi par la partie lésée. Si l'emprunteur résilie le contrat avant la date de fin de mise à disposition, le Département du Nord n'effectuera aucun remboursement.

Article 13 : Condition juridique

Le présent contrat est rédigé en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants. Un exemplaire du présent contrat signé, accompagné de l'attestation d'assurance, doit impérativement parvenir au Forum des Sciences avant la date d'enlèvement de l'exposition. En l'absence de l'une de ces pièces, le Forum des Sciences n'autorisera pas le départ de l'exposition.

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

L'emprunteur déclare avoir eu connaissance de la composition de l'exposition et des conditions de mise à disposition et s'engage à en respecter les clauses.

Article 14 : Recours

Tout litige survenant de l'application du présent contrat sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires

Le
A

L'emprunteur,
(Nom, prénom et qualité)

A Lille

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET

Par délégation

MUSÉE Henri Matisse DÉPARTEMENT DU NORD

CONTRAT DE PRET D'ŒUVRES POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

N°2026-1210-1

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président en exercice, pour le musée départemental Henri Matisse, sis au Palais Fénelon, Place du Commandant Richez - 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS, représenté par Madame Hélène PRIEGO, Conservatrice du patrimoine, Directrice par intérim,

Ci-après désigné « le Prêteur »,

D'une part,
Et

La Ville d'Aix-en-Provence, collectivité publique territoriale, ayant son siège social à l'Hôtel de Ville 13616 AIX-EN-PROVENCE, représentée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire en exercice, pour le musée Granet, sis 18 rue Roux Alphéran 13100 AIX-EN-PROVENCE, représenté par Monsieur Bruno ELY, Directeur, conservateur en chef,

Ci-après désigné « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

Article 2 : Dates et lieux du prêt

L'Exposition temporaire intitulée ***De la bande à Matisse à la fin des années folles, Jacqueline Marval (1866-1932)*** et organisée par l'Emprunteur sera présentée du **19 juin au 31 octobre 2027** au **musée Granet, 18 rue Roux Alphéran 13100 AIX-EN-PROVENCE**. Le prêt dans tout autre lieu est interdit.

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,
- une photographie de l'œuvre si existante,
- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition. Ces conditions font partie des recommandations obligatoires pour le prêt.
- Les conditions de transport.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Henri Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux**, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour, transports et séjours intermédiaires compris et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour **validation par le Prêteur**, le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres et doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non-recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,

- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Henri Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Henri Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360),
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Henri Matisse puis éventuellement mais pas obligatoirement le déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au Convoyeur du Prêteur

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

S'il est nécessaire de faire fabriquer une caisse de transport, l'Emprunteur prend en charge le coût lié à la fabrication par un transporteur spécialisé. Au retour de l'œuvre au musée départemental Henri Matisse, les Parties s'accordent sur le fait que les caisses seront laissées au Département du Nord qui pourra en disposer librement.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait **uniquement sur le lieu de l'Exposition** et il est de **24h à 48h.**

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Henri Matisse. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le véhicule devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées si nécessaire.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 60 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.

- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit-déjeuner, services et taxes y afférant.

- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées

6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur avant leur départ. Il est accompagné d'une photographie des œuvres prêtées. Il est le document de référence si une modification de l'état des œuvres prêtées est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec les œuvres en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Henri Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Henri Matisse.

Les salles des lieux d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être le plus constant possible, tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie requis entre 45 et 55 %, variations de 5% par 24h**
- **Température requise entre 18 et 24°C, variations de 2°C par 24h**

Il est interdit de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée du Prêt.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute

intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée départemental Henri Matisse ou tout lieu désigné par le Prêteur dans un délai maximal de deux à trois semaines après la fermeture de l'Exposition, selon un planning décidé d'un commun accord entre les Parties.

Article 8 : Scénographie

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, éventuellement mais pas obligatoirement dates de naissance et de mort de l'artiste,
- Titre de l'œuvre et date de réalisation,
- Technique et matériaux constitutifs,
- Le propriétaire de l'œuvre,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Henri Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Henri Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproductions des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droit d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Henri Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition, s'il existe, ainsi que deux affiches pour la Conservation et la Documentation du musée départemental Matisse.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la

partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de leurs obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Contrat n°2026-1210-1

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour le Département du Nord	**Pour l'Emprunteur**
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :
Date :	Date :
Signature :	Signature :

MUSÉE Henri Matisse DÉPARTEMENT DU NORD

CONTRAT DE PRET D'ŒUVRES POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

N°2026-1210-2

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président en exercice, pour le musée départemental Henri Matisse, sis au Palais Fénelon, Place du Commandant Richez - 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS, représenté par Madame Hélène PRIEGO, Conservatrice du patrimoine, Directrice par intérim,

Ci-après désigné « le Prêteur »,

D'une part,
Et
Le Département du Var, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 390 avenue des Lices 83000 TOULON, représenté par Monsieur Jean-Louis MASSON, Président en exercice,

Ci-après désigné « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

Article 2 : Dates et lieux du prêt

L'Exposition temporaire intitulée ***Messagers des étoiles*** et organisée par l'Emprunteur sera présentée du **12 juin au 26 septembre 2027 (dates prévisionnelles)** au **à l'Hôtel départemental des expositions du Var (HDE – Var), sis 1 boulevard Maréchal Foch 83300 DRAGUIGNAN**. Le prêt dans tout autre lieu est interdit.

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, ci-après désignée « Liste des œuvres ». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut de l'œuvre,

- une photographie de l'œuvre si existante,
- le nom de l'artiste,
- le titre de l'œuvre,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions d'exposition. Ces conditions font partie des recommandations obligatoires pour le prêt.
- Les conditions de transport.

Cette liste fait partie intégrante du contrat de prêt.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par voie d'avenant ou à défaut par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Henri Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux**, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour, transports et séjours intermédiaires compris et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour **validation par le Prêteur**, le nom et les coordonnées de la compagnie choisie pour assurer les œuvres et doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, séjours intermédiaires compris, durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non-recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Henri Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Henri Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360),
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Henri Matisse puis éventuellement mais pas obligatoirement le déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au Convoyeur du Prêteur

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

S'il est nécessaire de faire fabriquer une caisse de transport, l'Emprunteur prend en charge le coût lié à la fabrication par un transporteur spécialisé. Au retour de l'œuvre au musée départemental Henri Matisse, les Parties s'accordent sur le fait que les caisses seront laissées au Département du Nord qui pourra en disposer librement.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait **uniquement sur le lieu de l'Exposition** et il est de **24h à 48h.**

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Henri Matisse. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance.

Pour les trajets qui nécessitent plusieurs jours de voyage, le véhicule devra stationner pour la nuit dans un lieu sécurisé, équipé d'un système d'alarme et de surveillance, validé par l'assureur et le Prêteur. L'Emprunteur transmettra les coordonnées exactes du lieu d'accueil au Prêteur avant le départ des œuvres pour validation.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées si nécessaire.

Les frais de voyage et de séjour du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur selon les termes suivants :

- L'Emprunteur s'engage à verser un *per diem* au Convoyeur d'une valeur de 60 € par jour pour des prêts en France et dans l'Union Européenne.

- Le convoyeur bénéficie d'une chambre d'hôtel de catégorie trois étoiles ou équivalent à proximité du Lieu de l'Exposition, réservée par l'Emprunteur, avec petit-déjeuner, services et taxes y afférant.

- Les transports et les hôtels sont réservés et payés directement par l'Emprunteur.

La durée du séjour du Convoyeur dépend des nécessités de déballage et d'installation des œuvres prêtées sur le Lieu de l'Exposition d'un commun accord entre les Parties.

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées

6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur avant leur départ. Il est accompagné d'une photographie des œuvres prêtées. Il est le document de référence si une modification de l'état des œuvres prêtées est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec les œuvres en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au retour au musée départemental Henri Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées du musée départemental Henri Matisse.

Les salles des lieux d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être le plus constant possible, tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie requis entre 45 et 55 %, variations de 5% par 24h**
- **Température requise entre 18 et 24°C, variations de 2°C par 24h**

Il est interdit de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée du Prêt.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Les œuvres prêtées doivent être restituées au musée départemental Henri Matisse ou tout lieu désigné par le Prêteur dans un délai maximal de deux à trois semaines après la fermeture de l'Exposition, selon un planning décidé d'un commun accord entre les Parties.

Article 8 : Scénographie

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, éventuellement mais pas obligatoirement dates de naissance et de mort de l'artiste,
- Titre de l'œuvre et date de réalisation,
- Technique et matériaux constitutifs,
- Le propriétaire de l'œuvre,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur, propriétaire des œuvres, devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Henri Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Henri Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproductions des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droit d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Henri Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition, s'il existe, ainsi que deux affiches pour la Conservation et la Documentation du musée départemental Matisse.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat

par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de leurs obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour le Département du Nord	**Pour l'Emprunteur**
Nom :	Nom :
Qualité :	Qualité :
Date :	Date :
Signature :	Signature :

MUSÉE Henri Matisse DÉPARTEMENT DU NORD

CONTRAT DE PRET POUR UNE EXPOSITION TEMPORAIRE

N° 2026-1210-3

Conclu entre :

Le Département du Nord, collectivité publique territoriale, ayant son siège social au 51 rue Gustave Delory – 59000 LILLE, et représentée par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil départemental en exercice, pour le musée départemental Henri Matisse, situé au Palais Fénelon, Place du Commandant Richez 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS, représenté par sa Directrice-adjointe, Madame Hélène PRIEGO, conservatrice du patrimoine,

Ci-après désigné « le Prêteur »,

D'une part,

La Ville de Maubeuge, collectivité publique territoriale, sis place du Docteur Pierre-Forest 59600 MAUBEUGE, représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire en exercice, pour le musée Henri Boëz, représenté par Madame Lauren BROUILLARD, Directrice du musée Henri Böez, Responsable des collections municipales,

Ci-après désigné « l'Emprunteur »,

D'autre part,

Ensemble ci-après désignés les « Parties »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat de prêt

Le présent contrat a pour objet de préciser les conditions de prêt des œuvres du Prêteur et des modalités de transport et de garde des œuvres par l'Emprunteur dans le cadre de l'exposition temporaire qu'il accueille.

Article 2 : Dates, titre et lieux de l'Exposition

L'Exposition temporaire intitulée « *Félix Del Marle (1889-1952). Portrait de groupe avec moderne* » et organisée par l'Emprunteur, sera présentée du **6 novembre 2026 au 13 mars 2027** à l'Espace Boëz, sis au 3 rue Georges Paillot 59600 MAUBEUGE. Le prêt dans tout autre lieu est interdit.

Article 3 : Œuvres prêtées

3.1. Le Prêteur prête à l'Emprunteur les œuvres figurant sur la liste jointe en annexe, désignée « Annexe 6 - Liste des œuvres_Maubeuge». La liste comporte les éléments suivants :

- le propriétaire et le statut des œuvres,
- une photographie des œuvres, si elle existe,
- le nom de l'artiste,
- le titre des œuvres,
- la date de réalisation,
- la technique et les matériaux employés,
- les dimensions,
- le numéro d'inventaire,
- le mode d'acquisition,
- la valeur d'assurance,
- les conditions de transport et d'exposition
- le crédit photographique, s'il existe.

Si, entre la signature du présent contrat et l'ouverture de l'Exposition, une ou plusieurs des œuvres prêtées se trouvaient dans l'impossibilité d'être finalement prêtées, le Prêteur s'engage à justifier les raisons de cette impossibilité et, dans la mesure du possible, à prêter en remplacement une ou plusieurs œuvres de qualité équivalente définies en commun par les Parties.

Si l'Emprunteur décidait, pour des raisons internes dûment justifiées au Prêteur, de modifier la liste des œuvres prêtées avant la prise en charge par le transporteur, il devra en informer le Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse, afin d'actualiser la liste des œuvres annexée au contrat.

Toute modification de la liste d'œuvres serait actée d'un commun accord par échange écrit (courriers ou mails) formalisé entre les Parties.

3.2. Il est rappelé que les œuvres prêtées appartiennent au Département du Nord et font partie de la collection du musée départemental Henri Matisse, labellisé « Musée de France ». Par conséquent, les œuvres sont des **trésors nationaux**, elles sont inaliénables et imprescriptibles conformément aux textes législatifs et réglementaires de droit français s'appliquant aux collections d'un « Musée de France », notamment les articles L. 451-1 et suivants du Code du Patrimoine. Les œuvres prêtées ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de saisie, séquestre, gage, nantissement ou autres types de sûretés ou de mesures d'aliénation ou de transfert de propriété, que celles-ci soient de nature judiciaire, conventionnelle ou autre.

3.3. Aucune des dispositions de la présente convention ne peut être interprétée comme transférant à l'Emprunteur ou à ses ayants-droit un quelconque droit de propriété intellectuelle des œuvres prêtées.

Pour les œuvres prêtées, l'Emprunteur devra obtenir les autorisations nécessaires notamment au titre des droits d'auteurs et éventuellement régler les droits aux artistes ou à leurs représentants pour exploiter ces œuvres dans les conditions fixées par le présent contrat.

Il est entendu entre les Parties que le Prêteur ne saurait être tenu pour responsable d'une utilisation des œuvres prêtées qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires et ne saurait garantir l'Emprunteur contre tout recours de tout tiers agissant en revendications de toute atteinte aux droits moraux des auteurs des œuvres prêtées.

Article 4 : Assurance

4.1. L'Emprunteur prend en charge le coût de l'assurance des œuvres prêtées en garantie « clou à clou », pendant le transport aller et retour et la durée de l'Exposition. L'Emprunteur doit indiquer, pour validation par le Prêteur, le nom et les coordonnées de la compagnie d'assurance choisie. L'Emprunteur doit faire parvenir à la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse le texte de la police d'assurance, rédigé en français, au plus tard un mois avant la date d'ouverture de l'Exposition. Les œuvres ne pourront pas être enlevées du lieu de départ sans la production de la police d'assurance.

4.2. La police d'assurance signée devra contenir obligatoirement les clauses suivantes :

- Garantie « clou à clou », soit depuis le décrochage de l'œuvre de son lieu de départ, le transport aller et retour, la durée de l'Exposition, jusqu'au retour effectif de l'œuvre au lieu indiqué par le Prêteur,
- Contre tous risques, de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers,
- En valeur agréée,
- Dans la monnaie du Prêteur, en euros,
- Sans franchise,
- Couvrant le risque de dépréciation,
- Avec clause de non-recours contre les transporteurs, emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose, prêteurs ou conservateurs et préposés du Prêteur, conservateurs et préposés de l'Emprunteur et des co-organisateurs,
- Avec mention expresse du caractère inaliénable des œuvres prêtées et donc exclusion de toute clause de délaissement. Si après un sinistre ou un vol, une œuvre prêtée est retrouvée, il est entendu que le Prêteur récupérera l'œuvre prêtée et versera en contrepartie aux assureurs le montant réglé au titre du sinistre, en tenant compte de l'état de l'œuvre prêtée,
- Couvrant le risque de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et /ou phénomène climatique (cyclones, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève, de terrorisme, pendant le

transport et l'Exposition, et éventuellement de toute autre extension de garanties expressément demandées par le Prêteur.

Tout règlement de sinistre devra être effectué directement au Prêteur.

Article 5 : Conditions de transport et de convoiement des œuvres prêtées

5.1. Dispositions générales

Tous les coûts liés à l'Exposition, soit le transport et le conditionnement des œuvres prêtées, ainsi que l'ensemble des frais de séjour du représentant désigné par le Prêteur, ci-après désigné « le Convoyeur », sont à la charge exclusive de l'Emprunteur à l'aller comme au retour des œuvres prêtées au musée départemental Henri Matisse. Aucun frais ne sera avancé par le Prêteur.

Le départ des œuvres prêtées du musée départemental Henri Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur se fait entre deux à quatre semaines avant l'ouverture de l'Exposition, sauf accord exprès des Parties. Le planning de transport sera défini d'un commun accord entre les Parties.

L'Emprunteur choisira une société spécialisée dans le transport d'œuvres d'art pour effectuer à l'aller comme au retour des œuvres prêtées et sous la supervision du Prêteur via le personnel du musée départemental Henri Matisse désigné par lui à cet effet, les travaux suivants :

- Enlèvement au musée départemental Henri Matisse, sis Palais Fénelon, Place du Commandant Richez, au CATEAU-CAMBRESIS (59360), ou tout autre lieu déterminé par les Parties,
- Emballage des œuvres prêtées,
- Acheminement des œuvres prêtées jusqu'au Lieu de l'Exposition et déchargement des œuvres sur le Lieu lors du transport aller,
- Enlèvement des œuvres après emballage sur le Lieu de l'Exposition et acheminement jusqu'au musée départemental Matisse puis déballage lors du transport retour des œuvres prêtées,
- Assistance au convoyeur du Prêteur

Les préconisations d'emballage des œuvres prêtées sont précisées par la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse avec qui il est demandé d'entrer en contact au minimum deux mois avant l'ouverture de l'Exposition pour déterminer les modalités de transport et de conservation des œuvres prêtées pendant la durée de l'Exposition.

Le temps d'acclimatation des caisses se fait uniquement sur le lieu de l'Exposition et il est de 24h à 48h selon les conditions indiquées par le Prêteur.

5.2. Transport

Chaque opération liée au transport et à la manipulation des œuvres prêtées sera supervisée à l'aller comme au retour par un représentant du Prêteur, le « Convoyeur », personnel du musée départemental Henri Matisse. Les dates des différentes opérations seront fixées d'un commun accord entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Les Parties s'entendent d'ores et déjà sur le fait que l'itinéraire du voyage choisi doit être aussi direct que possible et comporter le moins d'arrêt possible.

Tout transport routier doit être effectué en véhicule climatisé, équipé de suspensions pneumatiques, d'un hayon, d'alarmes, d'une fermeture centralisée et d'un extincteur. Deux personnes minimum doivent se trouver à bord lors du transport et le véhicule ne peut jamais être laissé sans surveillance à l'arrêt.

Exceptionnellement et avec l'accord du Prêteur, le transport peut s'effectuer avec des ressources propres à l'Emprunteur. Dans ce cas, les mêmes consignes de sécurité et de conservation que citées précédemment s'appliquent.

Exceptionnellement, les deux Parties peuvent s'accorder sur un transport réalisé avec les moyens et l'équipe du Prêteur, mais les frais de déplacement seront entièrement pris en charge par l'Emprunteur (essence et repas des convoyeurs).

5.3. Convoiement des œuvres prêtées

Le Convoyeur du Prêteur supervise l'emballage, le déballage, l'installation, le décrochage et le remballage des œuvres prêtées. Il assiste à toutes les manipulations des œuvres prêtées. Il réalise les constats d'état à l'arrivée et au départ des œuvres du lieu d'Exposition. Il peut prendre toute décision jugée nécessaire à la bonne présentation, conservation et sécurité des œuvres prêtées, y compris le retrait d'une ou plusieurs œuvres prêtées.

Les frais de voyage du Convoyeur du Prêteur sont à la charge de l'Emprunteur (prise en charge des repas).

Article 6 : Constats d'état, conditions d'exposition et conservation des œuvres prêtées

6.1. Constat d'état

Un constat d'état des œuvres prêtées est réalisé par le Prêteur via la Régie des œuvres du musée départemental Henri Matisse avant leur départ du musée ou de tout lieu indiqué par le Prêteur. Il est accompagné d'une photographie de l'œuvre prêtée. Il est le document de référence si une modification de l'état de l'œuvre prêtée est constatée pendant l'Exposition ou les transports.

Le constat d'état voyage avec l'œuvre en permanence, il est placé dans la caisse de transport. Il doit être annoté à chaque étape du voyage de l'œuvre : arrivée et départ du Lieu de l'Exposition, jusqu'au

retour au musée départemental Henri Matisse. Il sera contresigné par un représentant de l'Emprunteur et le Convoyeur du Prêteur sur le Lieu de l'Exposition.

6.2. Conditions de présentation

Les œuvres doivent être présentées dans un lieu répondant aux normes internationales de sécurité et de conservation en vigueur dans les musées. Un *Facility report* du Lieu d'Exposition doit être transmis au Prêteur via la Régie des Œuvres du musée départemental Henri Matisse au moment de la demande de prêt ou au moins un mois avant le départ des œuvres prêtées.

Les salles du lieu d'Exposition doivent être surveillées 24h / 24h par des agents et/ou par des caméras reliées à un PC sécurité avec une présence humaine permanente, même lors des périodes de fermeture au public. Les salles doivent être équipées d'un système d'alarme de détection incendie et intrusion.

Le climat dans les salles de l'Exposition doit être constant tant au niveau de l'hygrométrie que de la température et ce pendant toute la durée de présence des œuvres prêtées dans ces espaces :

- **Taux d'hygrométrie entre 45 et 60 %, avec 5% de variations sur 24h**
- **Température entre 18 et 24°C, avec 1°C de variation sur 24h**

La lumière naturelle directe est à proscrire dans les salles d'exposition et de stockage des œuvres prêtées.

Les recommandations de conservation et de présentation pour chaque œuvre seront indiquées dans la liste d'œuvre.

Il est interdit de modifier l'état de présentation des œuvres prêtées. Toute intervention sur les œuvres prêtées, même urgente, n'est permise qu'après l'autorisation écrite du Prêteur.

L'accrochage, le décrochage, l'installation et le démontage des œuvres prêtées se font obligatoirement sous la supervision du Convoyeur du Prêteur, sauf accord déterminé entre les Parties.

Ces préconisations sont valables pendant toute la durée de l'Exposition.

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, notamment disparition, vol, perte ou dégradation d'une ou plusieurs œuvres prêtées, l'Emprunteur doit en informer le Prêteur immédiatement après le constat d'incident, par téléphone ou mail puis par écrit et attendre ses instructions avant toute intervention. Le Prêteur se réserve le droit de venir constater le dommage sur place, aux frais de l'Emprunteur.

Le choix de l'intervention éventuelle et du restaurateur se fera en accord avec le Prêteur et sera réalisée aux frais de l'Emprunteur.

Article 7 : Restitution des œuvres prêtées

Le retour des œuvres au musée départemental Henri Matisse ou tout autre lieu désigné par le Prêteur doit avoir lieu entre deux à quatre semaines après la fin de l'Exposition.

Article 8 : Scénographie

L'Emprunteur s'engage à apposer sur les cartels des œuvres prêtées les mentions suivantes :

- Prénom, nom, dates de naissance et de mort de l'artiste
- Titre de l'œuvre et date de réalisation
- Technique et matériaux constitutifs
- Le propriétaire de l'œuvre,
- Eventuellement mais pas obligatoire, le numéro d'inventaire de l'œuvre prêtée et le mode d'acquisition.

Le Prêteur devra figurer sur les cartels et dans le catalogue selon la mention suivante : **Musée Henri Matisse, Département du Nord, Le Cateau-Cambrésis**

Article 9 : Catalogue et publication

9.1. Le Prêteur fournira s'ils existent et à titre gratuit les visuels en haute définition des œuvres prêtées. L'Emprunteur contactera la Photothèque du musée départemental Henri Matisse pour obtenir les visuels. Les droits de reproduction des visuels seront à régler par l'Emprunteur auprès des artistes et des ayants-droits d'artistes des œuvres prêtées. La gestion des droits d'auteurs éventuels attachés aux visuels prêtés relève de la responsabilité de l'Emprunteur qui doit obtenir toutes les autorisations préalables. Le prêt de visuels est acté par une convention à part.

9.2. L'Emprunteur devra faire parvenir au musée départemental Henri Matisse deux exemplaires du catalogue de l'Exposition s'il existe ainsi que deux affiches.

Article 10 : Résiliation

10.1. Résiliation. Sanction

En cas de violation par l'une ou l'autre des Parties d'une quelconque de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée sans effet, résilier de plein droit le présent contrat par courrier, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir une quelconque formalité judiciaire et sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Dans ce cadre, en cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de résiliation du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article 5, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts diligentée par le Prêteur.

10.2. Résiliation – force majeure

Le présent contrat pourra également être résilié en cas de survenance d'un cas de force majeure, tels que notamment mais pas exclusivement des actes de guerre ou de terrorisme, émeutes, catastrophes naturelles, événements climatiques, pandémies ou autres risques sanitaires, empêchant l'une ou l'autre des Parties d'exécuter l'une de ses obligations.

Dans ce cadre, les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour programmer l'Exposition dès que possible, à une date convenue d'un commun accord entre elles et déterminée par voie d'avenant.

10.2.1 Survenance d'un cas de force majeure intervenant après le départ des œuvres prêtées.

Si la survenance d'un cas de force majeure intervient après le départ des œuvres prêtées, le Prêteur aura la faculté d'exiger la restitution des œuvres mises à disposition dans un délai maximal de 20 jours à compter de la date effective de la survenance du cas de force majeure, sans préjudice de l'application de l'article 7 relatif à la restitution définitive des œuvres prêtées, étant précisé que cette remise immédiate sera faite aux frais de l'Emprunteur.

10.3. Résiliation – annulation

En cas d'annulation de l'Exposition par l'Emprunteur intervenant à quelque date et en raison d'un motif grave et dûment justifié, à l'exclusion d'un cas de force majeure, le présent contrat serait immédiatement résilié de plein droit. Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10.1 relatives au cas de violation par l'Emprunteur de l'une de ses obligations contractuelles.

Article 11 : Litiges – Loi applicable

En cas de litige, il est entendu que les Parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable toutes difficultés relatives à la présente convention.

La loi applicable est la loi française et tous les différends relatifs à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour le Département du Nord	**Pour l'Emprunteur**
Nom :	Nom :

Qualité :

Date :

Signature :

Qualité :

Date :

Signature :

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay
Représenté par le Président, Christian POIRET
Hôtel du Département
51 rue Gustave Delory
59047 Lille Cedex

Dénommé ci-après « le Département »,

D'une part,

ET

L'association Mots et Merveilles
31 Bis Rue La Fontaine
59620 Aulnoye-Aymeries
Représentée par la Directrice, Caroll WEIDICH

Dénommée ci-après « Mots et Merveilles »,

D'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 12 octobre 2026 sur la mise en place d'un partenariat entre les deux structures dans le cadre de l'accessibilité du Forum antique de Bavay ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Le Forum antique de Bavay développe, depuis plusieurs années, une politique d'accessibilité visant à favoriser l'accès de tous les publics à la découverte du patrimoine, notamment par la mise en place d'outils de médiation adaptés.

Dans ce cadre, l'équipement envisage la création d'un parcours de visite sous forme de panneaux, destiné tant au jeune public qu'aux personnes présentant des besoins spécifiques, notamment des difficultés de lecture ou de compréhension.

Afin de garantir la pertinence des contenus et leur adéquation aux usages des publics concernés, le Forum antique de Bavay souhaite inscrire ce projet dans une démarche de co-construction avec l'association Mots et Merveilles.

L'expertise de cette association, son lien direct avec les apprenants et sa connaissance des besoins des publics constituent des éléments déterminants pour l'élaboration de contenus adaptés, inclusifs et opérationnels. Le présent partenariat s'inscrit dans cette perspective et a pour objet de définir les modalités de cette collaboration.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Préciser les modalités du partenariat entre le Département et Mots et Merveilles,
- Définir le cadre de la collaboration entre l'association Mots et Merveilles et l'équipe du Forum antique de Bavay afin de développer un parcours de visite adapté.

Article 2 : Obligations du partenaire

L'association Mots et Merveilles s'engage à :

- Participer aux temps de co-construction,
- Mettre à disposition les apprenants, pour la co conception du parcours.
- Prendre en charge le transport des jeunes lors des visites ou des ateliers au Forum antique de Bavay,

Article 3 : Les obligations du Département

Le Département pour le Forum antique de Bavay s'engage à

- Mettre à disposition un(e) médiateur(trice) culturel(le) pour accompagner le projet,
- Se déplacer sur les sites Mots & Merveilles identifiés pour la co conception du projet,

- Accorder la gratuité pour les 2 visites et ateliers d'une durée de 1h30, proposés aux participants.

Article 4 : Communication

L'association Mots et Merveilles et le Département pour le Forum antique de Bavay s'engagent à faire mention de leur partenariat sur les documents de communication qui seront réalisés dans le cadre de leur collaboration en apposant leurs logos. Ceux-ci seront soumis à validation des deux parties avant publication.

Article 5 : Assurance

Les parties s'engagent à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par reconduction expresse dans les 2 mois précédents l'expiration.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 7 : Condition juridique

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 8 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à	Fait à
Le	Le
Le Président du Département du Nord	La Directrice de l'association Mots et Merveilles
Christian POIRET	**Caroll WEIDICH**

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay
Représenté par le Président, Christian POIRET
Hôtel du Département,
51 rue Gustave Delory,
59047 Lille Cedex,

Dénommé ci-après « le Département »,

D'une part,

ET

Le SESSAD APF France handicap de Valenciennes, rattaché au Pôle Hainaut – Cambrésis
108-110 rue de Famars
59300 Valenciennes
Représenté par la Directrice, Delphine TOURNAY

Dénommé ci-après « APF France handicap »,

D'autre part.

Vu la décision de la Commission permanente du 12 octobre 2026 sur la mise en place d'un partenariat entre les deux structures dans le cadre de l'accessibilité du Forum antique de Bavay ;

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Forum antique de Bavay développe depuis plusieurs années des outils de médiation destinés à rendre ses visites et ateliers accessibles aux publics en situation de handicap.

L'équipe de médiation travaille actuellement à la conception d'outils spécifiques visant à adapter ces activités aux enfants et aux jeunes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA).

Une fois ces outils : visites et ateliers développés, ils pourront être proposés aux structures et/ou aux familles afin de favoriser une meilleure accessibilité du Forum antique de Bavay à l'ensemble des publics.

Le Forum antique de Bavay et le SESSAD de Valenciennes souhaitent mettre en place un partenariat visant à développer ces visites et ateliers adaptés.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Préciser les modalités du partenariat entre le Département du Nord et le SESSAD APF France handicap de Valenciennes.
- Définir le cadre de la collaboration entre l'équipe d'éducateurs spécialisés de l'Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme (UEEA) de Landrecies et/ou du SESSAD de Valenciennes et l'équipe du Forum antique de Bavay afin de développer les visites et les outils nécessaires pour accueillir les enfants avec TSA dans les meilleures conditions.

Article 2 : Obligations du partenaire

Le SESSAD de Valenciennes s'engage à :

- Prévoir des temps de préparation et de débriefing autour du projet entre les professionnels de l'UEEA et/ou du SESSAD de Valenciennes et le médiateur du Forum antique de Bavay,
- Mettre à disposition le nombre d'encadrants nécessaire lors des visites et ateliers tests avec des enfants pris en charge par le SESSAD,
- Prendre en charge le transport de ces jeunes lors des visites ou des ateliers au Forum antique de Bavay,
- Participer à la construction de la journée dédiée à l'autisme du 2 avril 2027,
- Constituer un groupe de 3 à 10 enfants maximum pour participer aux ateliers et aux visites proposées sur l'année scolaire 2026/2027 afin de tester les visites et les ateliers spécialement développés par l'équipe de médiation du Forum antique de Bavay.

Article 3 : Les obligations du Département

Le Département pour le Forum antique de Bavay s'engage à :

- Mettre à disposition un(e) médiateur(trice) culturel(le) pour accompagner le projet.

- Concevoir une offre ainsi que des outils de médiation spécifiquement adaptés aux publics présentant des troubles du spectre de l'autisme.

- Accorder la gratuité pour cinq visites et ateliers d'une durée de 1 h 30, proposés aux jeunes accompagnés par APF France handicap, à raison d'une séance par période de vacances scolaires au cours de l'année scolaire 2026-2027

Article 4 : Communication

APF France handicap et le Département pour le Forum antique de Bavay s'engagent à faire mention de leur partenariat sur les documents de communication qui seront réalisés dans le cadre de leur collaboration en apposant leurs logos. Ceux-ci seront soumis à validation des deux parties avant publication.

Article 5 : Assurance

Les parties s'engagent à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et à payer les primes correspondantes.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable par reconduction expresse dans les 2 mois précédents l'expiration.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.
La résiliation en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations est faite sans préjudice du droit de réclamer réparation du dommage subi par la partie lésée.

Article 7 : Condition juridique

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 8 : Recours

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Le	Fait à Le
Le Président du Département du Nord	La Directrice du pôle APF France handicap Hainaut Cambrésis
Christian POIRET	**Delphine TOURNAY**

MAISON NATALE
Ch. de Gaulle
LILLE

Nord
le Département est là

MAISON NATALE CHARLES DE GAULLE



Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

pour

la création de partenariats avec la Maison natale Charles de Gaulle au bénéfice des visiteurs du musée souhaitant se restaurer dans le Vieux-Lille

DOSSIER DE PRÉSENTATION DE L'AMI

Préambule

La Maison natale Charles de Gaulle (Maison natale) souhaite tisser des partenariats avec les établissements à proximité proposant des services de restauration et de boisson, pour en faire bénéficier ses visiteurs.

I. Présentation de la Maison natale Charles de Gaulle

Située au 9 rue Princesse, la Maison natale est un musée ouvert au public depuis 1983. Elle est classée monument historique et labellisée Maison des Illustres. Propriété de la Fondation Charles de Gaulle, elle est gérée par le Département du Nord.

La Maison natale propose aux visiteurs de comprendre l'enfance du futur chef d'État, et les influences dans lesquelles il a grandi (familiales, sociétales, culturelles, etc.). Charles de Gaulle y est né le 22 novembre 1890, et y revint fréquemment durant sa jeunesse. Il s'agit de la maison de ses grands-parents maternels, Jules Émile et Julia Maillot. Ces derniers s'étaient installés dans le Vieux-Lille, quartier économique dynamique particulièrement propice pour le développement de leur entreprise. Jules Émile y avait en effet installé sa fabrique textile, qui a rencontré un grand succès. Entrer au 9 rue Princesse, c'est donc aussi aller à la rencontre d'une famille de la bourgeoisie industrielle du Nord à la fin du XIX^{e} siècle et découvrir son mode de vie. En outre, en poussant la porte de la Maison natale, les visiteurs sont plongés dans une époque, celle allant de la fin du XIX^{e} siècle au début du XX^{e} siècle, et explorent comment la Belle Époque imprégnait les intérieurs bourgeois.
À travers sa programmation culturelle, la Maison natale approfondit des sujets et enjeux relevant des périodes historiques que Charles de Gaulle et sa famille ont traversées.

II. Contexte de l'AMI

La Maison natale est ouverte du mercredi au lundi de 10h à 18h. Elle est fermée tous les mardis, le 1er janvier, le 1er mai, le week-end de Braderie de Lille et le 25 décembre.

Elle accueille environ 50 000 visiteurs par an, dont 90% d'individuels et 10% de groupes. Les visiteurs de la Maison natale sont pour la grande majorité Français (80%). 20% des visiteurs sont étrangers, la figure du Général de Gaulle étant reconnue à l'international, et attirant des visiteurs du monde entier.
En raison de sa configuration de maison (petites pièces, aménagement d'époque, etc.), elle ne peut accueillir beaucoup de visiteurs en même temps. Pour cette raison, la réservation est fortement conseillée pour le public individuel, et obligatoire pour les groupes.

Individuels comme groupes, les visiteurs de la Maison natale sont fréquemment à la recherche d'une offre de restauration à proximité du musée. Le musée ne dispose pas d'un point de restauration, et la création d'un tel service dans ses murs n'est pas envisagée. À leur sortie du musée, les visiteurs individuels questionnent régulièrement l'équipe d'accueil et de sécurité du musée sur les possibilités de restauration existant dans les environs. De la même manière, en préparation de leur venue, les groupes de visiteurs s'informent quant aux restaurants situés à proximité du musée pouvant les accueillir, avant ou après leur visite.

Selon les publics et les moments de la journée, les attentes quant au type de restauration et services de boisson varient (cuisine traditionnelle, petite restauration, collation, café, etc.).

Pour répondre à ces attentes exprimées par les publics individuels et les groupes de visiteurs, la Maison natale souhaite développer ses liens avec les établissements du Vieux-Lille proposant des services de restauration et de boisson. Le présent AMI a pour objet de préciser les attentes et objectifs de la Maison natale, et inviter les établissements intéressés à faire connaître leurs propositions.

III. Objectifs de la Maison natale

À travers cet AMI, la Maison natale entend tout d'abord proposer à ses visiteurs un service public de qualité, intégré et complet. En effet, les publics étant au centre de son action, le musée s'attache dès que possible à répondre à leurs attentes et besoins, attention qui s'étend au-delà de leur présence dans les murs du musée.

En développant ses liens avec les acteurs locaux, la Maison natale souhaite aussi renforcer son ancrage territorial. À l'époque des Maillot déjà, elle entretenait une étroite relation avec son environnement, qui a fait partie intégrante de sa vie et de celle de ses occupants. Aujourd'hui musée, elle met en valeur cette ouverture sur le quartier qu'avait la famille Maillot en son temps, et la cultive à son tour. En effet, depuis de nombreuses années, elle tisse des liens avec les acteurs culturels et socio-éducatifs locaux (Maison de quartier, établissements scolaires, librairie, etc.), permettant de proposer des actions renouvelées, innovantes et adaptées aux réalités du territoire. Elle souhaite aujourd'hui élargir son réseau de partenaires, créer des synergies, et s'affirmer comme un acteur de proximité dans le paysage vieux-lillois.

Ce souhait de travailler avec les établissements voisins constitue également une invitation aux publics fréquentant leurs espaces à découvrir et s'approprier l'histoire et le patrimoine du quartier. À travers l'AMI, la Maison natale souhaite poursuivre son action en faveur de l'accueil de tous les publics, habitués du Vieux-Lille (habitants, étudiants, travailleurs, etc.) ou non (touristes, etc.), sans distinction (âge, orientation sexuelle, handicap, etc.).

De plus, dans sa démarche, la Maison natale entend contribuer à l'économie locale, en mettant en valeur les établissements partenaires, invitant les visiteurs à les fréquenter, et indirectement en soutenant la consommation dans ces établissements. Elle souhaite développer leur visibilité dans le quartier, et accroître sa propre notoriété.

Par ailleurs, la Maison natale est située en bordure du Vieux-Lille, quartier lillois à la fois résidentiel et touristique, vivant et animé. En encourageant les visiteurs à poursuivre leur découverte du quartier, elle entend participer à la valorisation du Vieux-Lille, à son attractivité et son dynamisme (économique, culturel, touristique, etc.).

IV. Attentes de la Maison natale

À travers cet AMI, la Maison natale invite les établissements du Vieux-Lille proposant des services de restauration et de boisson à faire connaître leurs idées afin de répondre aux différents besoins du public. Le candidat peut présenter un projet qui combine un ou plusieurs besoins, corresponde à une ou plusieurs typologie(s) de publics.
La nature des propositions est libre (formule de restauration spécifique, avantage tarifaire, etc.). À titre d'exemples, il pourrait être envisagé :

- pour le public individuel, sur présentation d'un billet de visite de la Maison natale :
    - proposition d'une réduction sur l'addition, un plat, un dessert

  - proposition d'une boisson offerte avec un repas
  - avantage de fidélisation

- pour le public groupe, avant ou après sa visite :
  - proposition d'un menu spécifique
  - proposition d'une réduction sur l'addition, un plat, un dessert
  - proposition d'une boisson offerte avec un repas

Ces idées ne sont que des exemples, dont le candidat peut s'inspirer s'il le souhaite. Il est également libre de proposer toute offre qui lui semblerait pertinente.

La Maison natale étant un équipement du Département du Nord, elle inscrit son action dans la politique de transition écologique de la collectivité. Cette dernière met en œuvre le plan « Nord durable, pour une transition écologique et solidaire », qui vise à :

- lutter contre le changement climatique
- préserver les écosystèmes et les ressources
- promouvoir des modes de vies durables et solidaires

Ces mesures concernent un grand nombre de sujets, intégrant par exemple :

- la réduction de la production de déchets
- le recyclage et la valorisation des ressources
- le soutien à une alimentation durable : de proximité, de saison et de qualité

Par ailleurs, pour ses achats, la Maison natale respecte aussi les principes établis dans le Schéma de Promotion des Achats Publics Socialement et Écologiquement Responsables (SPASER).
La Maison natale portera une attention particulière dans les propositions des candidats au présent AMI participant à la transition écologique.

V. Critères de sélection

Les candidatures seront étudiées selon différents critères, dont :

- la proximité avec la Maison natale, à travers une distance inférieure à 250 mètres entre l'établissement et le musée ; cette condition répond aux attentes du public, et à l'exigence de ponctualité demandée aux visiteurs, dont les déplacements dans le Vieux-Lille peuvent s'étirer (trajets piétons complexifiés par les pavés, éloignement des parkings de cars, inertie des groupes, etc.) ;
- l'adéquation de l'offre avec les attentes et besoins des visiteurs ;
- la participation aux objectifs Nord durable (approvisionnement local, cuisine de saison, de qualité, lutte contre le gaspillage alimentaire, fait-maison, gestion des déchets, etc.) ;
- l'originalité de l'offre ;
- la capacité d'accueil de l'établissement, en fonction du public visé.

VI. Calendrier de réponse

Les réponses à cet AMI sont attendues pour le 30 novembre 2026, à travers le formulaire de réponse annexé à ce document. Aucune réponse transmise en-dehors de ce formulaire ou après cette date ne sera acceptée.
Les réponses doivent être transmises par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : marie.olive@lenord.fr.
S'agissant d'un AMI, la transmission de documents administratifs, financiers ou comptables n'est pas obligatoire à ce stade.

VII. Modalités de mise en œuvre

Après étude des projets, une phase de discussions entre la Maison natale et le(s) partenaire(s) retenu(s) pourra prendre place (demande de précisions sur les propositions, etc.). Considérant la richesse et la diversité de l'offre de restauration proposée dans le quartier, et souhaitant la valoriser, la Maison natale pourra formaliser plusieurs partenariats.
À l'issue de cette procédure, la Maison natale pourra conclure le cas échéant avec le(s) partenaire(s) retenu(s) une convention de partenariat.

VIII. Contact

Pour toute question relative à cet AMI, vous pouvez contacter Marie OLIVE, Cheffe de projets Partenariats, à l'adresse e-mail suivante : marie.olive@lenord.fr.

MAISON NATALE
Ch. de Gaulle
LILLE

Nord
le Département est là

MAISON NATALE CHARLES DE GAULLE



Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

pour

la création de partenariats avec la Maison natale Charles de Gaulle au bénéfice des visiteurs du musée souhaitant se restaurer dans le Vieux-Lille

FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Informations générales

Nom de l'entreprise : ……

Adresse : ……

Téléphone : ……

Adresse e-mail : ……@……..

Site internet : ……

Numéro SIRET : ……

Référent du projet : ……..

I. Activité

En quelques lignes, merci de présenter votre activité principale (offre de restauration proposée, capacité d'accueil, esprit de l'établissement, labels éventuels, etc.) :

II. Proposition de partenariat

Quelle(s) idée(s) de partenariat envisagez-vous de proposer, et pour quel(s) publics ? Merci de joindre tout élément précisant le partenariat envisagé (carte de votre établissement, tarifs appliqués, etc.).

III. Expérience

Avez-vous déjà mis en place un partenariat similaire avec un autre établissement (culturel, touristique, scientifique, etc.) ?

IV. Modalités d'exploitation

Quels sont vos jours et horaires d'ouverture ?

V. Engagement éco-responsable

Quelles sont les actions éco-responsables mises en place dans votre établissement (approvisionnement local, cuisine de saison, produits de l'agriculture biologique ou issus de produits labellisés, gestion des ressources, tri des déchets, etc.) ?

VI. Motivations

Quelles sont vos motivations dans la mise en place d'un partenariat avec la Maison natale ?

Convention de mise à disposition gracieuse de l'exposition itinérante

Il était une fois… notre environnement. 7 siècles d'archives dans le Nord

Entre :

Le Département du Nord, pour les Archives départementales du Nord

Représenté par le Président Monsieur Christian POIRET

51, rue Gustave Delory

59047 LILLE Cedex

Dénommé ci-après « Le prêteur »

D'une part

ET :

XXXXXXX

Représenté par XXXXXXXXXXXXXX

Adresse XXXXXXXXXXX

Dénommé ci-après « L'emprunteur »

D'autre part

Vu la décision de la Commission permanente du 12 octobre 2026 relative à la mise à disposition gracieuse de l'exposition itinérante *Il était une fois… notre environnement. 7 siècles d'archives dans le Nord*.

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Dans le prolongement de leurs actions culturelles et éducatives développées depuis plusieurs années, les Archives départementales du Nord proposent de mettre à disposition gracieusement l'exposition itinérante *Il était une fois…notre environnement. 7 siècles d'archives dans le Nord*, dont la scénographie permet l'adaptation à des lieux variés.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition gracieuse de l'exposition itinérante *Il était une fois…notre environnement. 7 siècles d'archives dans le Nord.*

Article 2 : Engagements du prêteur

Le prêteur s'engage à :

- mettre à disposition gracieusement l'exposition itinérante *Il était une fois…notre environnement. 7 siècles d'archives dans le Nord* incluant des documents d'archives originaux ou des fac-simile selon les dispositions de l'article 4 ;
- assurer le transport de l'exposition et des documents originaux ;
- installer et démonter l'exposition ;
- mettre à disposition les fichiers numériques des supports de communication imprimables nécessaires à la personnalisation de la communication de l'exposition (affiche 40 x 60, invitation) ;
- de prendre en charge les frais liés à l'acquittement des droits audiovisuels.

Article 3 : Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage à :

- présenter l'exposition itinérante *Il était une fois…notre environnement. 7 siècles d'archives dans le Nord* du XXXXXX au XXXXXXX ;
- assurer la surveillance de l'exposition et sa sécurité ;
- garantir l'accessibilité de l'exposition et sa gratuité au public dans la limite des capacités d'accueil du lieu d'exposition ;
- prendre en charge la communication de l'exposition et son vernissage éventuel ;
- à informer le prêteur des événements associés à la présentation de l'exposition ;
- fournir à l'issue de la présentation de l'exposition un bilan au prêteur.

Article 4 : Assurance

Le transport et l'emballage de l'exposition seront effectués par le prêteur.

Pendant la période de présentation de l'exposition, l'emprunteur souscrira un contrat d'assurance clou à clou incluant tout risque exposition. Les attestations d'assurance seront remises au prêteur.

La valeur des éléments de l'exposition a été fixée à 20 850 € (voir annexe 1).

L'emprunteur peut solliciter le prêt des documents originaux sur toute ou partie de la période de la présentation de l'exposition à condition qu'il souscrive une assurance clou à clou tout risque exposition et sous réserve des conditions de conservation.

La valeur d'assurance des documents orignaux a été fixée à 98 000 € (voir contrat de prêt annexé).

Article 5 : Communication et mentions obligatoires

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et de promotion relatifs à l'exposition (y compris en ligne) la mention suivante :

« Une exposition proposée par les Archives départementales du Nord ».

Le logo des Archives départementales du Nord devra figurer sur l'ensemble des supports de communication.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour la durée suivante : XXXXX – XXXXX.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de deux mois civils francs.

En cas de non-respect ou manquement aux obligations la convention pourra être résiliée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé réception dûment motivée.

Article 7 : Conditions juridiques

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux dont un sera remis à chacun des contractants.

Sauf accord particulier des parties, qui ferait l'objet d'un avenant, les termes de la convention ne peuvent être modifiés pendant la période de validité de cette convention.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des partenaires concernés.

Article 8 : Recours

Tout litige survenant à l'application de la présente convention sera discuté préalablement afin de trouver une solution amiable avant d'être soumis, le cas échéant, à la compétence du Tribunal administratif de Lille.

Fait à Lille, le en deux exemplaires,

« Le prêteur » « L'emprunteur »

Le Président du Département du Nord

Christian POIRET

(ANNEXE 1)

Exposition

Il était une fois…notre environnement.

7 siècles d'archives dans le Nord.

présentée au public du XXXXX au XXXXX inclus

Lieu d'accueil : XXXXXXXXXXXXXXXX

Mobilier scénographique et matériel multimédia à assurer

Multimédia

- 2 écrans 40 pouces et leur pied à roulettes
- 1 borne numérique avec écran tactile et clavier amovible

Valeur : 7 850 Euros

Mobilier

- 5 panneaux de décor
- 37 panneaux
- 10 modules avec vitrines
- 1 meuble à tiroirs
- 1 meuble avec manivelle
- Installations électriques et branchements

Valeur : 13 000 Euros

TOTAL de la valeur d'assurance de l'ensemble du mobilier à assurer : 20 850 Euros.

CONTRAT DE PRÊT

Entre

Le Département du Nord,

Ci-après nommé le prêteur : **les Archives départementales du Nord, 22 rue Saint-Bernard, Lille, FRANCE**

Et

L'emprunteur ci-après nommé :

est conclu le contrat de prêt suivant :

<u>Article 1</u> : Prêt de documents

Pour la période du **XXX** au **XXX**, le prêteur confie à l'emprunteur les documents suivants, à titre de prêt pour l'exposition : ***Il était une fois… notre environnement. 7 siècles d'archives dans le Nord***.

Liste des 14 documents prêtés :

Valeur agréée totale : <u>98 000 €</u>

L'emprunteur s'engage :

- à exposer l'objet du prêt pendant la durée de l'exposition, soit du **XXX** au **XXX**, au lieu d'exposition suivant : **XXX ;**
- à en faire exclusivement usage dans le cadre de l'exposition précitée ;
- à respecter les dates annoncées pour la durée de l'exposition. Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande écrite, au minimum 15 jours avant la clôture préalablement convenue ;
- à retirer et à restituer les documents dans les meilleurs délais par rapport aux dates de l'exposition.

Tout prêt n'est consenti qu'à une seule exposition ; les documents prêtés ne peuvent être transférés en d'autres lieux que celui expressément cité ci-dessus.

<u>Article 2</u> : Transport et convoiement

Dans le cadre de la programmation de l'exposition itinérante, les conditions de transport et de convoyage des documents prêtés sont assurées par le prêteur, dans un véhicule administratif.

<u>Article 3</u> : Conservation

L'emprunteur prendra toutes les mesures de précaution et de sécurité pour la protection des documents prêtés ; le prêteur se réserve un droit de contrôle, y compris pendant la durée de l'exposition. Si les conditions non satisfaisantes de conservation sont constatées, les documents pourront être retirés immédiatement par le prêteur.

L'emprunteur s'engage à respecter toutes les mesures de conservation imposées par le prêteur et énoncées dans la fiche de prêt jointe ainsi que dans le constat d'état dûment rempli au moment du départ.

Toute intervention sur les documents, y compris les modalités de présentation, est assujettie à l'accord écrit du prêteur.

L'emprunteur veille notamment à ce que les photographies et les prises de vues cinématographiques ou de télévision, réalisées à des fins publicitaires pour l'exposition ou lors d'un reportage public, soient prises dans de bonnes conditions de conservation et à ce que, lors de la publication des photographies, soit mentionné le nom du prêteur (Archives départementales du Nord).

<u>Article 4</u> : Assurances

L'emprunteur est tenu responsable des risques assurés de ruine, perte ou vol ou de tout endommagement des documents prêtés, dans la mesure où, en cas de perte totale, il lui faudra payer la valeur agréée indiquée à l'article 1.

En cas de dommage avéré sur un(des) document(s), l'emprunteur supportera les frais de restauration. En aucun cas, cette restauration ne pourra se faire sans l'accord écrit du prêteur validant les modalités de celle-ci.
En cas de désaccord sur la valeur à payer par l'emprunteur, le rapport d'un expert nommé d'un commun accord par les parties fera foi.

Le prêteur approuve que les documents prêtés soient assurés **clou à clou contre tous les risques** indiqués à l'alinéa 1, à la valeur d'assurance mentionnée à l'article 1, pour la durée du prêt, à la société d'assurance :

……
……..

L'emprunteur s'engage à envoyer l'attestation d'assurance avant l'enlèvement des documents.

L'emprunteur devra informer immédiatement le prêteur des dommages éventuels subis par le(les) document(s) prêté(s) et les confirmer par écrit. En outre, quant à l'évaluation, de la cause du dommage et au maintien des droits à l'indemnité, l'emprunteur doit mettre en œuvre les mesures nécessaires, par exemple, en faisant intervenir les forces de l'ordre.

Article 5 : Frais

Tous les frais résultants de l'exécution du contrat (primes d'assurance, frais de transport, restauration de documents si nécessaire, ...) sont à la charge de l'emprunteur.

Article 6 : Modification du contrat

Toutes les modifications du présent contrat seront écrites.
Aucune convention verbale n'a été faite.

A Lille,
Le …./…./….

A ……..,
Le …./…./….

Le prêteur
(cachet, qualification, signature)

L'emprunteur

CONTRAT DE PRET

Entre le **Département du Nord,**
Ci-après nommé le prêteur : **les Archives départementales du Nord, 22 rue Saint-Bernard, Lille, FRANCE**

Et l'emprunteur ci-après nommé : **le Musée HOF VAN BUSLEYDEN, Frederik de Merodestraat n°65, 2800 Mechelen, BELGIQUE**

est conclu le contrat de prêt suivant :

Article 1 : Prêt de documents

Pour la période du **19 octobre 2026** au **23 avril 2027**, le prêteur confie à l'emprunteur les documents suivants, à titre de prêt pour l'exposition : ***Festin bourguignon***.

Liste des 2 documents prêtés :

Valeur agréée totale : 52 000 €

L'emprunteur s'engage :

- à exposer l'objet du prêt pendant la durée de l'exposition, soit du **31 octobre 2026** au **11 avril 2027,** au lieu d'exposition suivant : **« Festin bourguignon » qui se tiendra au Musée Hof van Busleyden à Malines.**

- à en faire exclusivement usage dans le cadre de l'exposition précitée ;

- à respecter les dates annoncées pour la durée de l'exposition. Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande écrite, au minimum 15 jours avant la clôture préalablement convenue ;

- à retirer et à restituer les documents dans les meilleurs délais par rapport aux dates de l'exposition.

Tout prêt n'est consenti qu'à une seule exposition ; les documents prêtés ne peuvent être transférés en d'autres lieux que celui expressément cité ci-dessus.

<u>Article 2</u> : Transport et convoiement

Les conditions de transport des documents prêtés sont les suivantes :

- Transport assuré par une société de transport agréée : **OU I NON**

Cordonnées de l'entreprise chargée du transport :
…….....
.....

- Transport assuré par l'emprunteur, dans un véhicule administratif muni d'un extincteur : **OU I NON**

Personne(s) assurant le convoiement : **……..……**
……

<u>Article 3</u> : Conservation

L'emprunteur prendra toutes les mesures de précaution et de sécurité pour la protection des documents prêtés ; le prêteur se réserve un droit de contrôle, y compris pendant la durée de l'exposition. Si les conditions non satisfaisantes de conservation sont constatées, les documents pourront être retirés immédiatement par le prêteur.

L'emprunteur s'engage à respecter toutes les mesures de conservation imposées par le prêteur et énoncées dans la fiche de prêt jointe ainsi que dans le constat d'état dûment rempli au moment du départ.

Toute intervention sur les documents, y compris les modalités de présentation, est assujettie à l'accord écrit du prêteur.

L'emprunteur veille notamment à ce que les photographies et les prises de vues cinématographiques ou de télévision, réalisées à des fins publicitaires pour l'exposition ou lors d'un reportage public, soient prises dans de bonnes conditions de conservation et à ce que, lors de la publication des photographies, soit mentionné le nom du prêteur (Archives départementales du Nord).

<u>Article 4</u> : Assurances

L'emprunteur est tenu responsable des risques assurés de ruine, perte ou vol ou de tout endommagement des documents prêtés, dans la mesure où, en cas de perte totale, il lui faudra payer la valeur agréée indiquée à l'article 1.

En cas de dommage avéré sur un(des) document(s), l'emprunteur supportera les frais de restauration. En aucun cas, cette restauration ne pourra se faire sans l'accord écrit du prêteur validant les modalités de celle-ci.
En cas de désaccord sur la valeur à payer par l'emprunteur, le rapport d'un expert nommé d'un commun accord par les parties fera foi.

Le prêteur approuve que les documents prêtés soient assurés **clou à clou contre tous les risques** indiqués à l'alinéa 1, à la valeur d'assurance mentionnée à l'article 1, pour la durée du prêt, à la société d'assurance :
……..……
…….

L'emprunteur s'engage à envoyer l'attestation d'assurance avant l'enlèvement des documents.

L'emprunteur devra informer immédiatement le prêteur des dommages éventuels subis par le(les) document(s) prêté(s) et les confirmer par écrit. En outre, quant à l'évaluation, de la cause du dommage et au maintien des droits à l'indemnité, l'emprunteur doit mettre en œuvre les mesures nécessaires, par exemple, en faisant intervenir les forces de l'ordre.

<u>Article 5</u> : Frais

Tous les frais résultants de l'exécution du contrat (primes d'assurance, frais de transport, restauration de documents si nécessaire, ...) sont à la charge de l'emprunteur.

<u>Article 6</u> : Modification du contrat

Toutes les modifications du présent contrat seront écrites.

Aucune convention verbale n'a été faite.

A ……..,	**A ……..,**
Le …….	**le …….**
Le prêteur	**L'emprunteur**
(cachet, qualification, signature)	**(cachet, qualification, signature)**

AVENANT DE TRANSFERT DE LA CONVENTION D'EXPOSITION « MARIE-JO LAFONTAINE - TOUT ANGE EST TERRIBLE » DU 28 JUILLET 2025

ENTRE :

D'une part :

Le Département du Nord,
Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET

Ci-après désigné « le Département »

ET :

D'autre part :

L'ayant droit de Madame Marie Jo LAFONTAINE, décédée le 28 mai 2026, à savoir :
d'ayant droit,

Ci-après dénommés « l'Ayant droit »,

Préambule

Il est rappelé que :

- Madame Marie Jo LAFONTAINE était partie à la convention relative à l'exposition « Marie-Jo Lafontaine - Tout ange est terrible » conclue le 28 juillet 2025 ;
- Madame Marie Jo LAFONTAINE est décédée le 28 mai 2026 ;
- Les parties souhaitent assurer la poursuite des relations contractuelles dans les conditions définies ci-après.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

Par le présent avenant, l'Ayant droit déclare reprendre l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat conclu le 28 juillet 2025 relatif à l'exposition « Marie-Jo Lafontaine - Tout ange est terrible ».

Le Département accepte ce transfert à compter du [X] (date de signature du présent avenant).

Article 2 – Substitution du cocontractant

À compter de la date d'effet du présent avenant, l'Ayant droit est substitué au défunt dans tous les droits et obligations découlant du contrat précité.

Lorsque plusieurs ayants droit interviennent, ceux-ci déclarent être tenus solidairement de l'exécution des obligations contractuelles.

L'Ayant droit déclare :

- disposer de la qualité et des pouvoirs nécessaires pour reprendre le contrat ;
- garantir le Département du Nord contre toute contestation émanant de tiers relativement à la dévolution successorale.

Article 3 - Modalités de paiement

Le paiement des honoraires à hauteur de 20 000 € hors TVA comprenant le co-commissariat de l'exposition et la conception de la scénographie seront payées par le musée départemental de Flandre sur présentation d'une facture et à l'issue de l'exposition soit à compter du 28 septembre 2026.
La TVA Intracommunautaire sera prise en charge par le musée départemental de Flandre au même moment.

Article 4 – Maintien des autres dispositions

Toutes les autres clauses et conditions du contrat initial demeurent inchangées et continuent à produire leurs pleins effets.

Fait à LILLE, le

L'Ayant droit

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET

CONVENTION DE DEPOT D'OEUVRES

Entre

Le Département du Nord pour le musée départemental de Flandre
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE cedex
Représenté par le Président, Christian POIRET

Ci-après dénommé le **dépositaire**,

Et

La Paroisse Saint-François des Monts de Flandre
15 rue Bollaert le Gavrian
59670 CASSEL
Représentée par le Curé, Père Christophe VASSE

Ci-après dénommé le **déposant affectataire.**

Et

La Ville de Cassel
23 Grand'Place
59670 CASSEL
Représentée par le Maire, Dominique JOLY

Ci-après dénommé le **déposant**.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la décision de la Commission permanente du 12 octobre 2009 concernant le dépôt d'œuvres appartenant à la Paroisse Saint François des Monts de Flandre au profit du musée départemental de Flandre ;

Vu la décision de la Commission permanente du 23 septembre 2024 concernant le renouvellement de l'ensemble du dépôt d'œuvres de la Paroisse Saint François des Monts de Flandre au profit du musée départemental de Flandre

Vu la décision de la Commission permanente du 23 avril 2025 concernant la réévaluation de la valeur d'assurance de l'ensemble du dépôt d'œuvres de la Paroisse Saint François des Monts de Flandre au profit du musée départemental de Flandre ;

Vu la décision de la Commission permanente du relative à l'intégration de la Ville de Cassel, propriétaire des biens, à la convention de dépôt ;

Article 1 : Objet de la convention

Les deux déposants confient à titre de dépôt au dépositaire les 68 objets dénommés ci-dessous.

Ces objets sont la propriété de la Ville de Cassel et la Paroisse Saint-François des Monts de Flandre en assure que l'affectation.

Article 2 : Inscription à l'inventaire des dépôts

Le personnel scientifique de conservation du musée départemental de Flandre est chargé d'inscrire chaque objet déposé sur un registre des dépôts spécifiques avec un numéro d'identification différent de celui des œuvres appartenant au musée.

Article 3 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction dans les 2 mois précédent l'expiration.

La convention peut être résiliée librement par l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'issue d'un délai de trois mois civils francs.

Le déposant se réserve, en outre, le droit de retirer, pour des périodes limitées et pour la réalisation de ses actions de promotion ou pour le développement de son patrimoine, un ou plusieurs objets en dépôt chaque fois que de besoin.

La responsabilité du dépositaire sera dégagée pendant chaque période de retrait.

Article 4 : Transport et assurance

Les objets étant au musée de Flandre depuis 2009, le transport Aller n'est pas à prévoir.

Pendant la période du dépôt définie ci-dessus, le dépositaire souscrira un contrat d'assurance clou à clou pour chaque objet incluant tout risque exposition. La valeur d'assurance de l'ensemble des objets est fixée à 78 500 euros.
S'il souhaite modifier cette valeur pendant la durée de la présente convention, le dépositaire devra en informer le déposant.

Article 5 : Prix

Le présent dépôt est consenti à titre gratuit

Article 6 : Installation et présentation des objets

Les objets mis en dépôt seront soit présentés dans le parcours permanent du dépositaire, soit entreposés dans les réserves du dépositaire, quand les objets ne seront pas exposés.

Le cartel spécifiera les données suivantes : les éléments techniques, ainsi la mention suivante :
"*Propriété de la Ville de Cassel, affectée à la Paroisse Saint François des Monts de Flandre de Cassel, en dépôt au musée départemental de Flandre*".

Pour l'installation et la présentation de ses objets, l'équipe scientifique du musée départemental de Flandre, veillera au respect des normes de conservation et de sécurité (accroche sécurisée, vidéo surveillance, gardiennage 24/24heures, contrôles thermiques et hygrométriques).

Article 7 : Droits d'exploitation des objets

Le musée départemental de Flandre est autorisé à utiliser l'image des objets déposés, pour ces publications accompagnant le parcours permanent et les expositions temporaires et pour les documents d'ordre pédagogique. Chaque utilisation impliquera la précision suivante :
"*Propriété de la Ville de Cassel, affectée à la Paroisse Saint François des Monts de Flandre de Cassel, en dépôt au musée départemental de Flandre*".

Article 8 : Restauration des objets prêtés en dépôt

Les constats d'état, établis préalablement, témoignent du bon état de conservation des différents objets mis en dépôt.

Au cas où des restaurations seraient menées sur les objets constituant le dépôt, elles seraient réalisées en concertation avec le déposant, l'inspecteur des Monuments Historiques, le Conservateur des Antiquités et Objets d'art et après avis favorable préalable de la commission scientifique interrégionale Haut de France des collections des musées de France qui se réserve le droit de choisir le restaurateur. Les restaurations exécutées seront à la charge du dépositaire.

Pour tout dommage intervenu pendant la période de dépôt et nécessitant une restauration, le musée départemental de Flandre s'engage à restaurer l'objet en question dans des délais raisonnables selon l'urgence du désordre.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige survenant de l'application de la présente convention sera soumis à la compétence des Tribunal Administratif de Lille.

Fait à , le

Le Président du Département du Nord

Christian POIRET

Le Curé de la Paroisse Saint-François des Monts de Flandre

Père Christophe VASSE

Le Maire de la Ville de Cassel

Dominique JOLY

RAPPORT N° DSC/2026/270

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 12 octobre 2026

OBJET : Partenariats pour les équipements culturels départementaux suivants : le MusVerre, le Forum départemental des Sciences, le musée départemental Henri Matisse, le Forum antique de Bavay, la Maison natale Charles de Gaulle, les Archives départementales du Nord, le musée départemental de Flandre.

MUSVERRE

❖ CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « LA CHAMBRE D'EAU »

Le MusVerre et l'association « La Chambre d'eau » partagent une ambition commune de développement culturel au service du territoire, fondée sur la mise en réseau des acteurs, la mutualisation des ressources et le renforcement de l'offre culturelle à destination des habitants.

Dans cette perspective, plusieurs axes de coopération ont été définis :

- le soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets associant les acteurs socio-éducatifs et culturels du territoire, au bénéfice des habitants du Nord ;
- l'accompagnement des démarches d'expérimentation et de création artistique contemporaine ;
- la valorisation de l'attractivité touristique du territoire à travers des projets de co-création et des événements favorisant la circulation des publics entre les deux sites et contribuant à l'augmentation de leur fréquentation ;
- le développement et le renforcement de l'offre de médiation culturelle.

Afin de consolider et d'intensifier les relations entre les deux structures, il est proposé de formaliser ce partenariat par la conclusion d'une convention entre le Département du Nord et l'association « La Chambre d'eau ».

La convention de partenariat est jointe, au présent rapport, en annexe 1.

❖ CONVENTION DE « CARTE BLANCHE » À L'ARTISTE ANUSCH BAYENS

Dans le cadre de sa programmation culturelle, le MusVerre propose des « Cartes Blanches » à des artistes, afin de créer un dialogue entre leurs œuvres et une thématique d'actualité.

A ce titre, le MusVerre souhaite accueillir, en 2027, l'artiste verrière et plasticienne Anusch Bayens pour la présentation de son travail intitulé « Ce qui m'appartient ». Cette exposition prendra place dans le hall d'accueil du musée du 28 septembre au 31 octobre 2027.

La convention précisant les modalités de cette « Carte Blanche », jointe au présent rapport, en annexe 2, prévoit le versement à l'artiste d'une indemnité de 500 €.

❖ **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA HAUTE ECOLE DES ARTS DU RHIN (HEAR) DE STRASBOURG**

Dans le cadre de sa mission de soutien à la formation des jeunes artistes verriers, le MusVerre souhaite mettre en place un partenariat avec la Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR) de Strasbourg, établissement d'enseignement supérieur de référence dans le domaine des arts, au titre de l'année universitaire 2027-2028.

Cette collaboration vise à offrir aux étudiants des expériences professionnelles et artistiques immersives, directement au sein du musée.

Ce partenariat s'inscrit pleinement dans les activités du MusVerre, notamment celles consacrées à l'accueil d'étudiants ou d'artistes émergents, à travers des sessions de workshops ou de démonstrations dédiées aux techniques verrières au sein de l'atelier.

Dans le cadre de leur parcours de formation, les étudiants de la spécialité verre de la HEAR bénéficieront d'un accès libre au musée durant trois jours, du 29 au 31 octobre 2027. Cette immersion au cœur du bâtiment, de ses collections, de son environnement et de son histoire leur permettra d'enrichir leur réflexion artistique et de concevoir des projets qu'ils réaliseront ensuite au sein de leur établissement.

Les œuvres réalisées dans le cadre de ce projet pourront être présentées en 2028, dans les espaces du musée, en dialogue avec les collections permanentes.

La convention définissant les modalités du partenariat est jointe au présent rapport, en annexe 3.

FORUM DEPARTEMENTAL DES SCIENCES

❖ **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITÉ DE LILLE ET LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DES HAUTS-DE FRANCE POUR L'ITINÉRANCE DE L'EXPOSITION « LES MONDES OUBLIÉS DES HAUTS-DE-FRANCE, CE QUE RÉVÈLE LA GÉOLOGIE »**

Le Forum départemental des Sciences souhaite enrichir son catalogue d'outils itinérants en intégrant l'exposition « Les mondes oubliés des Hauts-de-France, ce que révèle la géologie », conçue en 2023 par l'Université de Lille et le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France.

Présentée au Forum des Sciences du 18 octobre 2025 au 26 avril 2026, cette exposition met en lumière le patrimoine géologique régional et son intérêt scientifique, historique et pédagogique, à travers la découverte de paysages et d'espèces disparus.

Compte tenu de la qualité de son contenu et de l'intérêt qu'elle présente pour la diffusion de la culture scientifique, il est proposé d'en assurer l'itinérance à partir de novembre 2026, auprès de différents partenaires et structures d'accueil du territoire.

Cette mise en itinérance nécessite la conclusion d'une convention tripartite entre l'Université de Lille, le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France et le Département du Nord, afin de préciser les modalités de collaboration et les engagements de chaque partenaire.

Les droits d'utilisation de l'exposition étant accordés à titre gracieux au Forum départemental des Sciences par l'Université de Lille et le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France, son prêt aux structures accueillantes sera également réalisé à titre gratuit.

La convention de partenariat entre les trois structures est jointe au présent rapport, en annexe 4.

- **DON D'OUVRAGES AUX ENFANTS RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE**

Le Forum départemental des Sciences développe, à destination des Maisons d'Enfants du Nord, une offre de visites et d'animations comprenant notamment des expositions, des séances de planétarium et des ateliers pédagogiques. Il participe également aux Olympiades, temps fort collectif venant clôturer chaque saison du projet et participe au concours d'écriture en mettant à disposition des lots destinés aux lauréats.

Par ailleurs, le Forum départemental des Sciences procède régulièrement au renouvellement de son fonds documentaire. Dans ce cadre, un travail de sélection est réalisé par le service documentation afin de retirer de la collection les ouvrages devenus obsolètes, ne correspondant plus aux thématiques de programmation proposées ou présentant un état de dégradation ne permettant plus leur mise à disposition du public.

Une partie de ces ouvrages est destinée à la destruction, tandis qu'une autre est confiée à une entreprise spécialisée dans le recyclage des livres, dans le cadre d'un marché public mutualisé avec la Médiathèque départementale et les Archives départementales.

Dans une démarche de valorisation des ouvrages retirés et de solidarité en faveur de l'accès à la lecture, il est proposé d'offrir aux enfants suivis au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance des ouvrages en bon état, adaptés à leur âge.

Le volume concerné est estimé à une centaine de livres par an. Un bilan annuel de cette opération sera présenté à l'assemblée départementale afin d'en évaluer la mise en œuvre et les résultats.

- **OPÉRATION SCIENCES COLLÈGE NORD 2026-2027**

Par délibération du 8 avril 2026 (DSC/2026/82), la Commission permanente a acté la programmation culturelle du Forum départemental des Sciences, comprenant notamment l'opération « Sciences Collège Nord » au titre de l'année scolaire 2026-2027, pour un montant de 55 000 €.

Financée par le Département du Nord, cette opération est organisée chaque année à destination de l'ensemble des collégiens du département.

Dans le cadre d'un projet pédagogique élaboré par des équipes enseignantes pluridisciplinaires, près de 1 600 élèves sont amenés à découvrir des thématiques scientifiques et techniques en lien avec les programmes scolaires, selon une approche attractive et innovante.

Il est proposé que le Forum départemental des Sciences assure la coordination de cette opération et prenne en charge les prestations assurées par les structures partenaires non départementales (droits d'entrées visites de structures et animations organisées au sein des collèges), ainsi que les frais de transport des élèves.

Il est également proposé que les prestations des équipements culturels départementaux partenaires soient accordées à titre gratuit. Cette gratuité inclut également l'accès aux espaces d'animation du Forum départemental des Sciences pour l'ensemble des collégiens et de leurs accompagnateurs participant à la demi-journée de valorisation prévue en juin 2027.

Dans le cadre exclusif de l'opération « Sciences Collège Nord », les outils itinérants du Forum départemental des Sciences pourront être prêtés gratuitement, sous réserve de leur disponibilité, les demandes de location demeurant prioritaires.

Cette opération bénéficie du soutien pédagogique de l'Education Nationale - Académie de Lille et s'appuie sur l'offre de 20 structures culturelles partenaires du Nord.

MUSEE DEPARTEMENTAL HENRI MATISSE

❖ CONTRATS DE PRÊT D'ŒUVRES

Le musée départemental Henri Matisse, labellisé « Musée de France » se doit de faire connaître sa collection au plus grand nombre, notamment par le prêt d'œuvres à des institutions culturelles en France.

- Musée Granet - Ville d'Aix-en-Provence

Dans le cadre de l'exposition « *De la bande à Matisse à la fin des années folles, Jacqueline Marval (1866 – 1932) »,* présentée au musée Granet d'Aix-en-Provence, du 19 juin au 31 octobre 2027, le musée Henri Matisse est sollicité pour le prêt de trois œuvres d'Henri Matisse faisant partie de sa collection, ainsi que d'une œuvre en dépôt appartenant au Musée national d'art moderne – Centre Pompidou.

S'agissant de cette dernière œuvre « *La liseuse* », huile sur bois, 1895*,* le Département est appelé à se prononcer sur la suspension temporaire du contrat de dépôt correspondant, afin de permettre sa participation à cette exposition.

- Hôtel des expositions du Département du Var, à Draguignan

Dans le cadre de l'exposition « *Messagers des étoiles »,* présentée à l'Hôtel des expositions du Département du Var, à Draguignan, du 12 juin au 26 septembre 2027, le musée Henri Matisse est sollicité pour le prêt de deux œuvres faisant partie de sa collection.

- Ville de Maubeuge

Dans le cadre de l'exposition « *Félix Del Marle »,* organisée par la Ville de Maubeuge et présentée à l'Espace Boëz, du 6 novembre 2026 au 13 mars 2027, le musée Henri Matisse est sollicité pour le prêt de trois œuvres de l'artiste Félix Del Marle.

Les contrats présentant la liste des œuvres et les modalités des prêts sont joints, au présent rapport, en annexes 5, 6 et 7.

FORUM ANTIQUE DE BAVAY

❖ PARTENARIATS EN FAVEUR DE L'ACCESSIBILITÉ DU FORUM ANTIQUE DE BAVAY

Dans le cadre de la politique départementale « Pour un Nord inclusif et solidaire » et de son Projet scientifique et culturel, le Forum antique de Bavay souhaite renforcer l'accessibilité de son offre culturelle par la mise en place de deux partenariats.

Le premier partenariat avec l'association « Mots et Merveilles » a pour objet la co-construction d'un parcours de visite accessible, notamment à destination du jeune public et des personnes rencontrant des difficultés de lecture ou de compréhension.

Le second partenariat avec le « SESSAD APF France handicap » de Valenciennes, vise à développer des visites, des ateliers et des outils adaptés aux publics autistes et, plus largement, aux publics en situation de handicap mental.

Ces deux collaborations permettront d'associer directement les publics concernés à la conception des dispositifs de médiation grâce à des visites du musée et du site archéologique, des ateliers de co-construction, des phases de test des outils élaborés et d'ajustements préalables à leur diffusion.

Une évaluation des actions conduites sera réalisée afin d'identifier les améliorations à apporter à l'offre proposée et d'étudier les conditions de pérennisation du dispositif.

Dans ce cadre, le Département du Nord, pour le Forum antique de Bavay, mettra à disposition un médiateur culturel, accordera la gratuité des visites et des ateliers prévus et participera, en lien avec les partenaires, à la conception des outils de médiation adaptés.

Les partenaires s'engageront à mobiliser les publics concernés, à participer aux différentes phases de préparation, de co-construction et d'évaluation du projet et à prendre en charge, le cas échéant, les frais de transport des participants.

Les conventions de partenariat avec l'association « Mots et Merveilles » et le « SESSAD APF France handicap » de Valenciennes sont jointes, au présent rapport, en annexes 8 et 9.

MAISON NATALE CHARLES DE GAULLE

❖ APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT (AMI) VISANT À ÉTABLIR DES PARTENARIATS ENTRE LA MAISON NATALE CHARLES DE GAULLE ET LES RESTAURATEURS DU VIEUX-LILLE

Située aux portes du Vieux-Lille, dans un quartier à la fois résidentiel, touristique, dynamique et animé, la Maison natale souhaite développer des partenariats avec les établissements implantés à proximité proposant des services de restauration et de boisson, afin d'en faire bénéficier ses visiteurs.

En effet, les visiteurs individuels et les groupes sollicitent régulièrement l'équipe du musée pour obtenir des recommandations sur les possibilités de restauration dans les environs.

Afin de répondre à ces attentes, la Maison natale souhaite lancer un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), joint au présent rapport, en annexe 10. Cette démarche vise à inviter les établissements intéressés, situés dans un périmètre de 250 mètres autour du musée, à faire connaître leurs idées d'actions. La nature des propositions est libre (formule de restauration spécifique, avantage tarifaire, échange de visibilité, etc.). Elles doivent toutefois répondre aux critères, définis dans le cahier des charges de AMI, notamment en matière d'engagement en faveur des objectifs Nord Durable, etc…

À travers le développement des partenariats avec les restaurateurs locaux, la Maison natale poursuit plusieurs objectifs :

- offrir un service public de qualité, intégré et complet,
- renforcer son ancrage territorial,
- favoriser la découverte et l'appropriation du patrimoine du quartier auprès de tous les publics,
- soutenir l'activité économique des acteurs locaux,
- développer la visibilité du musée dans le Vieux-Lille,
- participer à l'attractivité et au dynamisme du Vieux-Lille.

La Maison natale pourra conclure plusieurs partenariats.

Par ailleurs, le Département se réserve la possibilité de retravailler avec les candidats les propositions transmises.

LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU NORD

❖ CONVENTION TYPE DE PRÊT DE L'EXPOSITION *IL ÉTAIT UNE FOIS…NOTRE ENVIRONNEMENT, 7 SIÈCLES D'ARCHIVES DANS LE NORD*

Par délibération du 8 juillet 2024 (DCS/2024/125), la Commission permanente a approuvé la programmation d'une exposition itinérante sur la thématique de l'environnement.

Dans le cadre du développement territorial de leur politique de valorisation patrimoniale et d'action culturelle, les Archives départementales du Nord proposent, entre 2026 et 2029, la diffusion sur l'ensemble du territoire départemental de l'exposition itinérante « *Il était une fois… notre environnement, 7 siècles d'archives dans le Nord* ».

Cette exposition a été présentée en avant-première aux Archives départementales du Nord à l'occasion des Journées européennes du patrimoine, les 19 et 20 septembre 2026.

Elle sera mise gracieusement à la disposition des communes et organismes qui en feront la demande. Sa présentation sera accompagnée d'outils de médiation destinés à favoriser l'appropriation de la thématique par les publics scolaires de proximité.

La gratuité de cette mise à disposition répond à un double objectif :

- permettre aux collectivités sur l'ensemble du territoire d'accueillir, dans les meilleures conditions, une exposition proposant une scénographie innovante ;

- renforcer le rayonnement des fonds conservés aux Archives départementales du Nord et accroître la visibilité de l'action culturelle portée par le Département.

La convention type précisant les modalités de prêt de l'exposition est jointe, au présent rapport, en annexe 11.

❖ CONTRAT DE PRÊT DE DOCUMENTS D'ARCHIVES

Les Archives départementales du Nord ont pour but de valoriser et communiquer auprès du public les fonds qu'elles possèdent. Dans ce but, les Archives départementales consentent le prêt de documents originaux afin de diffuser les trésors historiques, commémoratifs ou culturels auprès d'institutions, de musées voire d'associations en France et à l'étranger.

- Musée Hof Van Busleyden à Malines (Belgique)

Dans le cadre d'une exposition intitulée « *Festin Bourguignon »,* consacrée aux 500 ans de culture de la table et de la nourriture et présentée au Musée Hof Van Busleyden, du 31 octobre 2026 au 11 avril 2027, les Archives départementales du Nord sont sollicitées pour le prêt de documents :

- *Les écroues du dernier jour des noces de Charles le Téméraire et Marguerite d'York*,
- *L'écroue datée de la journée du banquet du Faisan*.

Le contrat présentant la liste des œuvres et les modalités du prêt est joint, au présent rapport, en annexe 12.

MUSEE DEPARTEMENTAL DE FLANDRE

❖ AVENANT À LA CONVENTION D'EXPOSITION « MARIE-JO LAFONTAINE - TOUT ANGE EST TERRIBLE »

Par délibération du 18 novembre 2024 (DSC/2024/372) la Commission permanente a approuvé la présentation de l'exposition « Marie-Jo Lafontaine - Tout ange est terrible », du 28 mars au 27 septembre 2026.

Afin de définir les modalités de son organisation, une convention d'exposition a été conclue avec l'artiste. Cette convention a été approuvée par délibération du 30 juin 2025 (DSC/2025/138), puis signée le 28 juillet 2025.

À la suite du décès de Marie-Jo LAFONTAINE, survenu le 28 mai 2026, il convient de régulariser les conditions de poursuite de l'exécution de cette convention.

À cette fin, l'avenant, joint au présent rapport, en annexe 13, a pour objet de constater le transfert à son ayant droit, XXXX de l'ensemble des droits et obligations résultant de la convention.

❖ CONVENTION DE DÉPÔT D'OBJETS ENTRE LA VILLE DE CASSEL, LA PAROISSE SAINT FRANÇOIS DES MONTS DE FLANDRE ET LE DÉPARTEMENT DU NORD

Par délibération du 23 septembre 2024 (DSC/2024/243), la Commission permanente a approuvé le renouvellement du dépôt d'objets de la Paroisse Saint François des Monts de Flandre au profit du musée départemental de Flandre.

À la suite d'une réévaluation de leur valeur d'assurance, cette convention a été annulée et remplacée par une nouvelle convention approuvée par délibération du 23 avril 2025 (DSC/2025/92).

Les objets déposés étant la propriété de la Ville de Cassel, la Paroisse Saint François des Monts de Flandre n'en étant que l'affectataire, il convient de conclure une nouvelle convention, afin d'y intégrer le propriétaire des biens.

La convention de dépôt conclue entre le Département du Nord, la Ville de Cassel et la Paroisse Saint François des Monts de Flandre est jointe, au présent rapport, en annexe 14.

Il est proposé à la Commission permanente :

Pour le MusVerre :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et l'association « La Chambre d'eau » ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et l'association « La Chambre d'eau », dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 1 ;

- d'approuver la « Carte blanche » accordée à l'artiste verrière et plasticienne Anusch Bayens pour la présentation de son travail intitulé « Ce qui m'appartient », dans le cadre d'une exposition prévue du 28 septembre au 31 octobre 2027 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de « Carte blanche » entre le Département du Nord et l'artiste Anusch Bayens, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 2 ;

- d'imputer la dépense de la « Carte blanche » d'un montant de 500 € sur le budget du MusVerre ;

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et la Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR) de Strasbourg, pour l'organisation d'un workshop destiné aux étudiants de la spécialité verre, au titre de l'année scolaire 2027-2028 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et la Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR) de Strasbourg, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 3.

Pour le Forum départemental des Sciences :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord, l'Université de Lille et le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France pour la mise en œuvre de l'itinérance de l'exposition « Les mondes oubliés des Hauts-de-France, ce que révèle la géologie » ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord, l'Université de Lille et le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 4 ;

- d'approuver le principe de don d'ouvrages retirés des collections du Forum départemental des Sciences au bénéfice des enfants relevant de l'Aide sociale à l'enfance (ASE);

- d'approuver la prise en charge par le Département du Nord des prestations assurées par les structures partenaires non départementales, ainsi que le transport des collégiens participant à l'opération « Sciences Collège Nord » 2026-2027 ;

- d'approuver la gratuité des prestations proposées aux collégiens par les équipements culturels départementaux partenaires, ainsi que le prêt des outils itinérants du Forum départemental des Sciences au profit des projets retenus dans le cadre de l'opération « Sciences Collège Nord ».

Pour le musée départemental Henri Matisse :

- d'approuver le prêt d'œuvres de la collection du musée Henri Matisse au profit du musée Granet de la Ville d'Aix-en-Provence pour l'exposition « *De la bande à Matisse à la fin des années folles, Jacqueline Marval (1866 - 1932) »,* du 19 juin au 31 octobre 2027 ;

- d'approuver le prêt d'œuvres de la collection du musée Henri Matisse au profit du Département du Var pour l'exposition « *Messagers des étoiles »,* présentée à l'Hôtel des expositions à Draguignan, du 12 juin au 26 septembre 2027 ;

- d'approuver le prêt d'œuvres de la collection du musée Henri Matisse au profit de la Ville de Maubeuge pour l'exposition « *Félix Del Marle »*, présentée à l'Espace Boëz, du 6 novembre 2026 au 13 mars 2027 ;

- d'approuver la suspension temporaire du dépôt de l'œuvre « *La liseuse »,* huile sur bois, 1895 appartenant au Musée d'art moderne - Centre Pompidou ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats de prêts d'œuvres entre le Département du Nord et respectivement, le musée de Granet de la Ville d'Aix-en-Provence, le Département du Var et la Ville de Maubeuge, dans les termes des projets, joints au présent rapport, en annexes 5, 6 et 7.

Pour le Forum antique de Bavay :

- d'approuver le partenariat entre le Département du Nord et respectivement, l'association Mots et Merveilles et le « SESSAD APF France handicap » de Valenciennes, dans le cadre de l'accessibilité du Forum antique de Bavay ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat entre le Département du Nord et respectivement l'association Mots et Merveilles et le « SESSAD APF France handicap » de Valenciennes, dans les termes des projets, joints au présent rapport, en annexes 8 et 9.

Pour la Maison natale Charles de Gaulle :

- d'approuver la publication de l'Appel à Manifestation d'Intérêt visant à établir des partenariats entre la Maison natale Charles de Gaulle et les restaurateurs du Vieux-Lille, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 10.

Pour les Archives départementales du Nord :

- d'approuver la mise à disposition gracieuse de l'exposition itinérante « *Il était une fois…notre environnement, 7 siècles d'archives dans le Nord »,* au profit des communes et organismes demandeurs ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de prêt de ladite exposition, dans les termes du projet, joint au présent rapport en annexe 11 ;

- d'approuver le prêt de documents d'archives au profit du musée Hof Van Busleyden à Malines en Belgique pour une exposition intitulée « *Festin Bourguignon »*, du 31 octobre 2026 au 11 avril 2027 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de prêt de documents d'archives entre le Département du Nord et le musée Hof Van Busleyden à Malines en Belgique, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 12.

Pour le musée départemental de Flandre :

- d'approuver l'avenant à la convention d'exposition « Marie-Jo Lafontaine - Tout ange est terrible », relatif au transfert des droits et obligations de l'artiste à son ayant droit, XXXX, à la suite de son décès ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention d'exposition « Marie-Jo Lafontaine - Tout ange est terrible », entre le Département du Nord et XXXX, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 13 ;

- d’approuver le dépôt d’objets entre la Ville de Cassel, la Paroisse Saint François des Monts de Flandre et le Département du Nord ;

- d’autoriser Monsieur le Président à signer la convention de dépôt d’objets entre la Ville de Cassel, la Paroisse Saint François des Monts de Flandre et le Département du Nord, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 14.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
24001OP032	24001E01	33 550,00 €	18 781,71 €	500,00 €

Martine ARLABOSSE
Vice-Présidente